

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 4 - AVRIL 2001

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 - AVRIL 2001

SOMMAIRE

CABINET DU PREFET:

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - <i>M. Moïse MAILLET</i>
ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - <i>Mme Viviane ESCOFFIER</i>
ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire M. Daniel ALLIAS7
ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire M. Robert POUZIOUX
ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe - <i>Mme Geneviève LIQUARD</i> 8
ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint - M. Gérard ROUZIER
ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint - M. René MARCHESSEAU9
ARRÊTÉ agréant <i>M. Olivier PUCEL</i> en qualité d'agent de police municipale9
ARRÊTÉ agréant <i>M. Jean-Michel CAMUS</i> en qualité d'agent de police municipale9
SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION
ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt13
ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires16
ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles21
ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la C.R.S. 41

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ELECTIONS

ARRETE autorisant une activité privée de surveillance et de gardiennage - autorisation de fonctionnement n° 98-01 (ep)
ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs particulier23
ARRÊTÉ relatif aux élections cantonales des 11 et 18 mars 200123
ARRÊTÉ portant convocation des électeurs - élections municipales des 11 et 18 mars 200126
BUREAU DE LA CIRCULATION
ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère - Année 2001
ARRÊTÉ portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la saison 200129
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
Arrêté suspendant l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 relatif aux dérogations aux dates de fermeture de la chasse à certains oiseaux
ARRÊTÉ suspendant l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 relatif aux dérogations aux dates de fermeture de la chasse à certains oiseaux
ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 juillet 1999 délivrant une habilitation n° HA.037.99.0003 à la SARL« TOURAINE EXCURSIONS » à JOUE-LES- TOURS
ARRÊTÉ portant organisation des modalités de destruction du blaireau
ARRÊTÉ modificatif n° 1 à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 portant organisation des modalités de

	place Jean Jaurès à TOURS pour l'exercice de ses
ARRÊTÉ attributif de licence d'entrepreneur de spectacles :	activités dans le domaine funéraire
ème	ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de
- temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie n° 370195, accordée à M. Stéphane HERVE -	l'habilitation de l'établissement de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE
Association Aparté	L'AGGLOMERATION TOURANGELLE situé 270,
- licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de	rue du Général Renault à TOURS pour l'exercice de ses
2 ^{ème} catégorie n° 370196, accordée à Madame	activités dans le domaine funéraire39
Véronique BARBE-DASTE - Association La malle aux	
rêves	ARRÊTÉ renouvelant l'habilitation de l'entreprise « POMPES FUNEBRES ASSISTANCE » sise 7, rue de
- licence d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie	Rochepinard à SAINT-AVERTIN pour l'exercice de
n° 370205 accordée à Monsieur Jean-Pierre HUBERT -	ses activités dans le domaine funéraire
Association Atelier Musical de Touraine36	
- licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de	Arrêté renouvelant l'habilitation de l'entreprise « Jean-
2 ^{ème} catégorie n° 370197, accordée à Madame Cécile THIOU - Association Tybalt Compagnie 36	Pierre ARDELET » sise «La Cailleterie » à
- licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de	VILLEDOMAIN (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire
3ème catégorie n° 370199, accordée à Monsieur Jean-	dans le domanie functaire
Michel DUTOIT - Société Anonyme d'Economie Mixte 36	Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 21
- licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1 ^{ère}	juillet 2000 portant renouvellement de l'habilitation de
catégorie n° 370198, accordée à Monsieur Jean-Michel	l'établissement principal de la SARL « BLANCHARD-
DUTOIT - Société Anonyme d'Economie Mixte37	TOURS » nom commercial « ROC-ECLERC » sis 145, avenue Grand Sud à CHAMBRAY-LES-TOURS pour
- licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de	l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 40
3ème catégorie n° 370200, accordée à Monsieur Daniel	
GODEFROY - Association Eclat de Vie37	Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 23
- licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie n° 370201, accordée à Monsieur Mathieu	octobre 2000 portant habilitation du «CENTRE
JOLLY - Association Choz Limited37	FUNERAIRE DU VAL DE LOIRE » sis 222, bld Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE (37540)
- licence d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie	pour l'exercice de ses activités dans le domaine
n° 370206 accordée à Madame Anne LE BARH -	funéraire41
Association Symphonia37	
- licence d'entrepreneur de spectacles de 3 ^{ème} catégorie	Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
n° 370207 accordée à Madame Anne LE BARH -	« FUN & FLEURS » sise 70, rue du Trianon à TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le domaine
Association Symphonia	funéraire. 41
- licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1 ^{ère}	
catégorie n° 370202, accordée à Monsieur Jean-Yves OSSONCE - Grand Théâtre de37	Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la
- licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de	SARL « A.T.C. » « ASSISTANCE
2 ^{ème} catégorie n° 370203, accordée à Monsieur Jean-	THANATOPRAXIE DU CENTRE » sise 65, rue Losserand 37100 TOURS pour l'exercice de ses
Yves OSSONCE - Grand Théâtre de37	activités dans le domaine funéraire. 41
- licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de	
3ème catégorie n° 370204, accordée à Monsieur Jean-	Arrêté portant retrait de la licence d'agent de voyages
Yves OSSONCE - Grand Théâtre de	n° LI 037 96 0005 à SA TWO (Touraine Welcome
ARRÊTÉ portant habilitation de l'établissement	Organisation) 7 rue des Guetteries à TOURS42
principal du « CENTRE FUNERAIRE DU VAL DE	ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 17 juin
LOIRE » sis 222 bd Charles de Gaulle à SAINT CYR	1996 portant attribution de la licence n° LI.037.96.0013
SUR LOIRE (37540) pour l'exercice de ses activités	à l'agence de voyages « ABC VOYAGES » à TOURS42
dans le domaine funéraire	DIDECTION DES SEDVICES EISCAUV
ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE
l'habilitation de l'établissement de la SEM POMPES	D I DRIPHT DOME
FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE	ARRÊTÉ portant ouverture de la reprise des travaux de
L'AGGLOMERATION TOURANGELLE situé 5,	rénovation du plan cadastrale sur la commune d'AZAY-
	LE-RIDEAU42

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	CHAVEIGNES (Extension sur les communes de COURCOUE et RICHELIEU)47
RESUMES DES AUTORISATIONS pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique : - Renforcement BTA secteur Le Boulay. Commune :	ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques - commune de RIVIERE (Extension sur les communes de ANCHÉ, CHINON et LIGRÉ)
- Alimentation HTA & BTA souterraines - Lotissement Francelot La Bretonnière Commune : VERETZ43	ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT LAURENT DE LIN50
- Projet d'exécution Renforcement basse tension La Borde par création poste socle - Rééquipement haute tension Les Boutinières - Commune : LE GRAND	ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de TOURNON SAINT PIERRE51 ARRÊTÉ relatif à la répartition des sièges au sein du
PRESSIGNY43 - Résidence L'Arche du Pin - Commune : JOUE LES TOURS	comité de direction de l'établissement départemental de l'élevage
44	pour les aides aux surfaces - normes usuelles en Indre- et-Loire au cours de la campagne 2001
- Renforcement poste Bourg - Dissimulation rue du 19 mars 1962 - Commune : CHARNIZAY	ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de SAZILLY52
- Dissimulation des réseaux BTA Centre Bourg - Commune : LUSSAULT SUR LOIRE	ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois
44	vigne
- Liaison HTA souterraine La Respinière - La Vienne - Commune : BOUSSAY	DIRECTION DÉPARTEMENTALE
44	DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Réfection BT TSP Les Bruyères - Commune : MARRAY	ARRÊTÉ portant création de la commission départementale de coordination médicale55
45 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	ARRÊTÉ portant création de la cellule d'accompagnement social du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS56
ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier et portant ouverture des travaux topographiques - projet autoroutier A85 : TOURS-ANGERS (contournement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
nord de LANGEAIS) - commune de INGRANDES DE TOURAINE (extension sur la commune de SAINT PATRICE)45	ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (A.P.C.V.L.)
ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier et portant ouverture des travaux topographiques - commune de	ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Association Entre Soie)57
commune de	ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (S.C.F.)57

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 00-D-14A portant modification de l'arrêté n° 00-D-14 du 24 novembre 2000 constatant la caducité de l'autorisation détenu par le centre hospitalier du Chinonais pour 67 lits et places de soins de suite et de réadaptation
EXTRAIT de la délibération n° 01-03-05 accordant le renouvellement d'autorisation et le remplacement d'un scanographe au profit de la Société Anonyme Scanner 37 à Tours (INDRE ET LOIRE)
AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
AVIS DE CONCOURS externe sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé
AVIS DE CONCOURS externe sur épreuves de maître

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande du maire de Larçay en date du 20 mars 2001.

CONSIDERANT que *M. Moïse MAILLET* a exercé des fonctions municipales, à Larçay, pendant vingt-quatre ans

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Moïse MAILLET*, ancien maire de Larçay, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 mars 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18.

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de *Mme ESCOFFIER*, ancien maire d'Autrèche, en date du 28 mars 2001,

CONSIDERANT que *Mme Viviane ESCOFFIER* a exercé des fonctions municipales, à Autrèche, pendant trente-six ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Mme Viviane ESCOFFIER*, ancien maire d'Autrèche, est nommée maire honoraire de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 avril 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande du maire de Vouvray en date du 26 mars 2001.

CONSIDERANT que *M. Daniel ALLIAS* a exercé des fonctions municipales, à Vouvray, pendant trente ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Daniel ALLIAS*, ancien maire de Vouvray, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 avril 2001 *Dominique SCHMITT*

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande du maire de Saint-Avertin en date du 2 avril 2001,

CONSIDERANT que *M. Robert POUZIOUX* a exercé des fonctions municipales, à Saint-Avertin, pendant quarante-deux ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Robert POUZIOUX*, ancien maire de Saint-Avertin, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 avril 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande du maire de Saint-Avertin en date du 2 avril 2001,

CONSIDERANT que *Mme Geneviève LIQUARD* a exercé des fonctions municipales, à Saint-Avertin, pendant dix-huit ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Mme Geneviève LIQUARD*, ancienne adjointe de Saint-Avertin, est nommée adjointe honoraire de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 avril 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande du maire de Bourgueil en date du 5 avril 2001,

CONSIDERANT que *M. Gérard ROUZIER* a exercé des fonctions municipales, à Bourgueil, pendant trente ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Gérard ROUZIER*, ancien premier adjoint au maire de Bourgueil, est nommé *adjoint honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 avril 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18.

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande du maire de Bourgueil en date du 5 avril 2001,

CONSIDERANT que *M. René MARCHESSEAU* a exercé des fonctions municipales, à Bourgueil, pendant vingt-quatre ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. René MARCHESSEAU*, ancien adjoint au maire de Bourgueil, est nommé *adjoint honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 avril 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant M. Olivier PUCEL en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Sénateur-Maire de La Ville-aux-Dames en vue d'obtenir l'agrément de

M. Olivier PUCEL, en qualité d'agent de police municipale, Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Olivier PUCEL*, né le 5 mai 1968 à Sainte-Gemmes d'Andigné (Maine-et-Loire), domicilié 31, rue de la Picotière à Angers (Maine-et-Loire), est agréé en qualité d'agent de police municipale,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire

Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Sénateur-Maire de La Ville-aux-Dames, à M. Olivier PUCEL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 avril 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant *M. Jean-Michel CAMUS* en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Sénateur-Maire de La Ville-aux-Dames en vue d'obtenir l'agrément de

M. Jean-Michel CAMUS, en qualité d'agent de police municipale,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Jean-Michel CAMUS*, né le 25 juin 1959 à Genillé, domicilié 29, rue de la Folie à Montlouis-sur-Loire, agréé en qualité d'agent de police municipale à Tours, est muté à La Ville-aux-Dames, à compter du 1^{er} avril 2001,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indreet-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de La Ville-aux-Dames, à M. Jean-Michel CAMUS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 avril 2001

Dominique SCHMITT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi susvisée,

Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 Juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu le décret n° 86.565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu le décret 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu les articles R227-2 et R 227-15, R 227.16 et R 227.17 du code du service national,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1985 portant approbation de la convention relative au partage des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signée le 7 mars 1985,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 Octobre 2000 nommant Mme Muguette LOUSTAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indreet-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Muguette LOUSTAUD, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service, toutes décisions portant sur les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE, PERSONNEL et BUDGET

- Copies et ampliations d'arrêtés, copie de documents,
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission.
- Notes de service.
- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application des décrets n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales.
- Gestion des locaux et des biens affectés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et utilisés dans le cadre des compétences de l'Etat en matière d'action sociale et de santé.
- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services.
- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours.

II - PROTECTION DE L'ENFANCE

- 1°) L'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et tous les actes qui en découlent (loi n° 84.422 du 6 juin 1984, articles 6O à 65 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).
- 2°) Surveillance des mineurs placés hors du domicile paternel (titre II, chapitre III du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

III - AIDE SOCIALE

- décisions d'attribution concernant :
- . les prises en charge relatives aux frais occasionnés par l'interruption volontaire de grossesse visée à l'article 181.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale
- . les allocations différentielles aux adultes handicapés visées à l'article 59 de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées
- . les allocations aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le Service National (article 156 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale)
- inscriptions et radiations hypothécaires pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat (article 148 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983)
- recours à l'autorité judiciaire conformément à l'article 145 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale_modifié par la loi du 22 juillet 1983 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat
- autorisations de poursuite données à M. le Trésorier Payeur Général conformément à l'instruction ministérielle du 15 mai 1981 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat
- admission d'urgence à l'Aide Sociale pour les frais de séjour en centre d'hébergement et de réadaptation sociale (décret n° 76.526 du 16 juin 1976, loi du 22 juillet 1983)
- délivrance de la carte d'invalidité attribuée conformément aux dispositions de l'article 173 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale
- délivrance de la carte "station debout pénible" après expertise médicale (arrêté du 30 juillet 1979)
- délivrance de la carte nationale de priorité des mères de famille (Code de la Famille et de l'Aide Sociale, article 22).
- décisions d'attribution, de suspension et de radiation du Revenu Minimum d'Insertion ainsi que les décisions de cession à la Croix Rouge de l'octroi de l'allocation et toutes les correspondances afférentes au Revenu Minimum d'Insertion, à l'exception de la transmission des statistiques mensuelles qui reste de la compétence du Préfet,
- instructions et transmission de l'ensemble des dossiers de demande d'aide des Français arrivant d'Algérie.

IV - ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (décret du 28 janvier 1965),

- autorisation de remplacement d'infirmiers ou d'infirmières libéraux (art 43 du décret n° 93.221 du 16 février 1993),
- enregistrement des déclarations d'exploitation d'officine de pharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 5125.16),
- propharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 4211.3) ; agrément des installations radiologiques (arrêté du 9 avril 1962, article 3),
- organisation et fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission de réforme des agents de l'Etat et des agents hospitaliers,
- application de la réglementation relative aux transports sanitaires,
- application du Code de la Mutualité,
- autorisation de remplacement des médecins et des chirurgiens dentistes (Code de la Santé Publique, articles L. 4131.2 et L. 4141.4),
- contrôle de la profession d'assistante sociale et enregistrement des diplômes,
- enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux,
- mises en demeure relatives à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine (captage, distribution, embouteillage) en ce qui concerne les distributions privées (Code de la Santé Publique, article L. 24).
- procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau pour :
- . les stations d'épuration (rubrique 5.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993);
- . les déversoirs d'orage (rubrique 5.2.0 de la nomenclature) ;
- . les épandages de boues (rubrique 5.4.0 de la nomenclature) :
- . les campings, caravanages, habitations légères de loisirs (rubriques 6.2.0 et 6.2.1 de la nomenclature),
- décisions de déclaration d'insalubrité et de levée d'insalubrité des immeubles et notification de celles-ci (articles L.1331.26 à 1331.32 du Code de la Santé Publique)
- gestion des dossiers de regroupements familiaux :
- . notification de rejet (conditions légales non remplies),
- . notification de dossier incomplet,
- . notification de dépôt de dossier complet,
- . transmission des dossiers à l'Office des Migrations Internationales,
- . notification de l'arrivée des familles aux différents partenaires,
- .agrément des organismes souhaitant accueillir des objecteurs de conscience.

V - ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- Etablissements publics de santé :
 - . autorisation de congés des directeurs;
- . gestion des personnels médicaux et non médicaux hospitaliers sous réserve des pouvoirs dévolus au

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996);

- . liste des médecins et sages femmes autorisés à soigner leurs patients dans les hôpitaux locaux ;
 - . contrats d'activité libérale des médecins hospitaliers ;
- . nomination des pharmaciens gérants et des pharmaciens suppléants;
- . commissions administratives paritaires départementales hospitaliers ;
 - . contrôle de légalité de marchés publics.
- Etablissements sociaux et médico-sociaux :

Les actes de contrôle exercés sur ces établissements sous réserve de pouvoirs dévolus au Président du Conseil Général (loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales article 22 et loi n°83.663 du 22 juillet 1983 article 45)

- Sont exclus du champ d'application de la délégation les actes de tutelle concernant :
- a) les décisions budgétaires (budget décisions modificatives fixation des dotations globales et des tarifs de prestations),
- b) les programmes d'investissement touchant aux travaux et équipements matériels lourds.

VI - MARCHÉS PUBLICS

Délégation est donnée à Mme Muguette LOUSTAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer tous documents relatifs à la présidence des commissions d'ouverture des plis des groupements d'achats publics des établissements hospitaliers et des maisons de retraite (en application de l'article 374 du code des marchés publics).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muguette LOUSTAUD, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Emile DRUON, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Muguette LOUSTAUD et de M. Emile DRUON, la délégation de signature est exercée par :

- . M. Gilles DOSIERE, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales.
- . Mme Véronique COLIN, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mme Françoise BOURIAUD, Conseillère Technique en travail social.
- . Mme Jacqueline CHERRUAULT, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mme Chantal CHEVET, Inspecteur,
- . Mme Marie-José DAGOURY, Médecin Inspecteur de la Santé Publique,
- . Mme Anne-Marie DUBOIS, Inspecteur,

- . Mme Christine GRAMMONT, Médecin Inspecteur de Santé Publique,
- . Mme Elisabeth REBEYROLLE, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mme Michèle ROBERT, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mme Myriam SALLY-SCANZI, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mlle Dominique THOUVENIN, Agent Administratif, en ce qui concerne exclusivement les cartes d'invalidité,
- . M. François VIGUIE, Ingénieur en Chef, responsable du Service Santé-Environnement pour ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de son service,
- . Mme Cathy ANDRIAHAMISON, Secrétaire contractuelle, en ce qui concerne uniquement les procèsverbaux des commissions d'accessibilité aux personnes handicapées,
- . Mmes Fabienne GUILBERT, Christine HARDY, Chantal JEGOU, Laurette LEFEUVRE pour l'enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 Avril 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu le décret n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.
- Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 Avril 2000 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY-WILCZEK, Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents administratifs,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service internes,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux,
- décisions à prendre en matière de gestion des personnels du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche placés sous son autorité hiérarchique, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur,
- contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés en application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984.

II - AMENAGEMENT FONCIER ET RURAL :

1°) <u>Remembrement</u>:

- toute décision concernant les échanges amiables (code rural, article 38.4),
- contentieux.

2°) Mise en valeur des terres incultes :

- mise en demeure des propriétaires (code rural, articles 39 et 45 sauf l'arrêté pris en application du I de l'article 40 dressant l'état des fonds incultes récupérables et délimitant les périmètres de ces fonds).

III - <u>POLICE DES EAUX, FORET, PECHE,</u> CHASSE ET ENVIRONNEMENT :

1°) Police des eaux non domaniales :

- police et conservation des eaux (code de l'Environnement art. L. 215-7),
- arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau (code de l'Environnement art. L. 215-15),
- arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau gérés par la Direction

- Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (code de l'Environnement art. L. 432-5 décret 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),
- arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte (art. 2 du décret n° 92-1041),
- réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (code de l'Environnement – art. L. 214-12).
- interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (code de l'Environnement art. L. 214-13),

2°) <u>Procédures d'autorisation ou de déclaration prévues</u> par l'article L 214-1 du Code de l'Environnement

2.1 - Procédure d'autorisation

- toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire (article 20 du décret procédure 93.742 du 29 mars 1993),
- périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (article 21 du décret 93.742 du 29 mars 1993).

2.2 - Procédure de déclaration

- récépissé de déclaration des opérations suivantes :
- prélèvements d'eaux souterraines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93.743 du 29 mars 1993,
- les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eaux ne relevant pas de la Direction Départementale de l'Equipement (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0

et 5.3.0 de la nomenclature),

- les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones rurales
 - (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature),
- les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones rurales (rubrique 6.1.0 de la nomenclature),
- les piscicultures (rubrique 6.3.0 de la nomenclature),
- arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. 32
 du décret 93-742 et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement).

2.3 – <u>Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation</u>

- actes de transferts de bénéfice de déclaration au d'autorisation ou de cessation définitive d'activité (art. 35 du décret 93-742 du 29 mars 1993),
- avis de réception et suites (art. 3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993),
- exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau (art. 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993),
- correspondances diverses relatives à l'instruction.

3°) <u>Forêts</u>:

- accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers (article R. 311-1 du Code Forestier),
- autorisation de défrichement dans les bois des particuliers (code forestier, article R. 311.4),

- réglementation des semis et plantations
- d'essences forestières (article L. 126-1 du Code Rural),
- actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (code forestier, article R. 532.15),
- résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961; article 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966),
- approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (code forestier, articles L. 242.1 et R. 242.1),
- autorisation d'inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (code forestier articles L. 241-6 à L. 241-7 et R. 241-2 à R. 241-4),
- arrêtés modificatifs de la prime au boisement des superficies agricoles et procès-verbaux de réception (application du décret n° 91.1227 du 6 décembre 1991, de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1991 et du décret n°94.1054 du 1er décembre 1994),
- avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et les établissements publics départementaux ou communaux (code forestier, article R. 143.1),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe (art. L. 222.5 du code forestier),
- conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers),
- autorisation de défrichement (collectivités ou personnes morales visées à l'article L. 141.1 1^{er} alinéa du Code forestier pour opérations inférieures à 1 ha)
- arrêté de soumission au régime forestier (Code forestier art. R. 141-5),
- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 ha (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et circulaire DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997).

4°) <u>Pêche</u>:

- toute décision concernant l'application des articles 17, 19, 22 et 48 du cahier général des charges pour la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial,
- constitution des associations syndicales de riverains (article 409 du code rural),
- augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinés (article 9-2° du décret du 16 septembre 1958),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes (article 28 du décret du 16 septembre 1958), inventaires piscicoles, prorogation de l'espèce (article 27 du décret du 16 septembre 1958).
- destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles
 : article 29 du décret n° 58.874 du 16 septembre 1958,
 arrêté du 16 juillet 1953 (J.O. du 28 juillet 1953),

- arrêté du 17 novembre 1958 (J.O. du 29 novembre 1958),
- visa du livret journalier remis aux agents techniques des Eaux et Forêts (gardes-pêche) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827,
- autorisation de captures de saumons en eau douce,
- accusé de réception, certificat de validité des droits à invitation à déposer une demande d'autorisation ou de concession (art. R. 231-37 du Code rural),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de vidange de plans d'eau (art. L. 432-9 du Code de l'environnement),
- location du droit de pêche de l'Etat dispositions particulières du cahier des charges (décret n° 87-719 du 28 août 1987),
- arrêtés autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques (art. L. 436-9 du Code de l'environnement art. R. 232-4 à R. 232-9 du Code rural).

5°) Chasse:

- capture de gibier dans les réserves communales de chasse (article 373.1 du code rural) et reprise de gibier vivant en vue de repeuplement (arrêté du Ministère de l'Agriculture du 7 août 1959),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de fieldtrials (circulaires des 20 mars 1931 et 24 avril 1933),
- visa du livret journalier remis aux agents techniques des Eaux et Forêts (gardes-chasse) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.
- contentieux.
- arrêtés d'ouverture des établissements d'élevage de gibier,
- toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques,
- toute décision de demande d'autorisation individuelle de destruction d'animaux nuisibles pour la période allant de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars pour les mammifères et jusqu'au 10 juin pour les oiseaux,
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax Carbo Simensis (Cormorans),
- arrêtés individuels relatifs à l'application du plan de chasse départemental du grand gibier,
- arrêtés individuels fixant un plan de chasse du petit gibier (art. R. 225-1 à R. 225-14 du Code rural, arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs au plan de chasse),
- arrêtés définissant les tirs de sélection (art. L. 425-1 à L. 425-4 du Code de l'environnement, art. R. 224-3 et R. 224-5 du Code rural fixant les modalités d'ouverture spécifique et de clôture spécifique de la chasse),
- location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial (art. L. 42229 du Code de l'environnement et décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n° 86-402 du 7 mars 1986 et certificat de capacité relatif aux élevages de gibier (art. L. 413-2 du Code de l'environnement art. R. 3213-24 à R. 213-26 du Code rural),

- arrêté autorisant la détention de sangliers (arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié par arrêté du 21 février 1986).
 - Location du droit de pêche.

6°) Environnement:

- toute décision d'acceptation de contrats ou d'avenants aux contrats "Agri-environnement" (Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, circulaires DEPSE/SDSEA/C94 n° 7004 et n° 7005 du 1er février 1994).
- autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement,
- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages au titre des articles L-1 et R.212-1 à R.212-7 du Code Rural.

IV - <u>PRODUCTION ET ORGANISATION</u> ECONOMIQUE

- notification des arrêtés préfectoraux relatifs aux cumuls d'exploitation,
- toute décision relative à l'attribution de l'aide aux mutations professionnelles et mutations d'exploitations,
- désignation des membres des commissions communales de statistiques agricoles,
- reconnaissance de la qualité de migrant (circulaires des 17 février 1963 et 3 septembre 1963),
- toute décision relative à l'attribution des aides aux conversions d'exploitation, à la promotion sociale, ainsi qu'aux aides consenties dans le cadre des O.G.A.F.,
- recevabilité des plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret n° 85.1144 du 30 novembre 1985),
- calamités agricoles : état des indemnités versées aux bénéficiaires : paiement des indemnités et notification des décisions du Comité Départemental d'Expertise (décret n° 79.823 du 21 septembre 1979),
- toute décision relative à l'attribution des aides à la tenue d'une comptabilité de gestion (décrets n° 74.129 du 20 février 1974 et 76.397 du 29 avril 1976),
- toute décision relative aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter ou refus d'autorisation préalable d'exploiter (article 199.5 du Code Rural),
- touté décision relative aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (circulaire DEPSE/SDSA/C/91 n° 7018 du 14 mai 1991),
- décisions de prise en charge de cotisations sociales au bénéfice d'agriculteurs en difficulté,
- décisions d'attribution de références laitières supplémentaires,
- décisions de transferts de références laitières,
- décisions d'octroi des aides à la cessation d'activité
- stages de six mois préalables à l'installation (décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié et arrêté ministériel du 14 janvier 1991),
- * décisions d'agrément des maîtres de stage,
- * décisions relatives à la modulation de l'indemnité de tutorat et à l'attribution des bourses de stage,
- * délivrance de l'attestation de suivi du stage de six mois,

- préretraite des chefs d'exploitation agricole (loi n° 91.1407 du 31 décembre 1991, décret n° 92.187 du 27 février 1992, circulaire DEPSE/SDSA/C 92/N° 7015 du 27 mai 1992) et décret n° 98-311 du 23 avril 1998, circulaire DEPSE/SDSA/C n° 98-7011 du 28 avril 1998 :
 - * décisions d'octroi de la préretraite,
 - * décisions d'autorisation de vente à la S.A.F.E.R.,
 - * décision d'octroi de couvert végétal,
- décision d'agrément des plans pluriannuels d'investissements présentés par les CUMA décret n° 91-93 du 23 janvier 1991,
- toute décision relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (art 12 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, modifié par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et article 3 modifié du décret n° 86-375 du 13 mars 1986),
- toute décision de sanctions administratives en cas de non respect d'un refus d'autorisation préalable d'exploiter (art. L 331-7 du Code rural),
- toute décision relative à la délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins et porcins), (code rural, art. 304),
- toute décision d'octroi de la prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs (P.M.S.E.E.) (règlement C.E.E. n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDSEEA n° 70 du 10 février 1998),
- notification, à titre provisoire ou définitif, des transferts de droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin,
- arrêté portant attribution, à titre provisoire ou définitif, de droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin (décret n° 93.1260 du 24 novembre 1993),
- toute décision relative à l'application de l'article 24 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole relatif aux exploitations laitières, à savoir :
- autorisation de regroupement d'ateliers laitiers,
 - refus de regroupement d'ateliers laitiers,
 - habilitations aux fins de contrôle,
- bans des vendanges : arrêtés fixant la date de début des vendanges (décrets n° 79.756 du 4 septembre 1979 et 79.868 du 4 octobre 1979),
- toute décision relative aux plantations de vigne (décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié),
- demandes d'autorisation de financement par un prêt bonifié à l'agriculture (décret n° 89.946 du 22 décembre 1989),
- décision de déclassement des prêts bonifiés agricoles,
- toute décision relative à la pratique du sol nu sur jachère, en gel rotationnel (Circulaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - DEPSE/SDSA n° 93-7028 et 93.4027 du 20 octobre 1993, circulaire n° 94.4005 du 21 février 1994).
- toute décision délivrée aux agriculteurs en réponse à leur demande d'effectuer des travaux aratoires avant le 31 août sur des parcelles déclarées en jachères aidées, en vue de pouvoir y réaliser les semis de colza d'hiver et des prairies temporaires (circulaire DPE/SPM n° 4005 du 21 février 1994),
- visa des déclarations de superficie de lin textile et chanvre (Règlement du Conseil CEE 1552/93 du

- 14 juin 1993 ; circulaire DPE/SPM n° 4010 du 2 mai 1994),
- toute décision relative à la délivrance du contrat de conversion à l'agriculture biologique (Règlement n° 2078 du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDEA n° 7002 du 23 janvier 1998),
- mémoire de contentieux relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel,
- toute décision relative à la modulation des paiements accordée aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune prévue par le décret n° 2000.280 du 24 mars 2000,
- toute décision relevant des règlements ci-après et relative à la suite à donner aux contrôles administratifs et effectués sur le terrain, dans le cadre des aides aux surfaces, au cheptel et aux investissements dans les exploitations agricoles :
- règlement S.I.G.C. n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992,
- règlement n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992,
- règlement de développement rural n°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999,
- règlement n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités
- d'application du Règlement de Développement Rural,
- règlement C.E. n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999,
- règlement n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992
- contrats territoriaux d'exploitation individuels (Titre Ier de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de C.T.E.).
- décisions d'agrément des entreprises de fumigation.
- ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Bertrand GAILLOT, Vétérinaire Inspecteur en Chef ou à défaut soit par M. Paul COJOCARU, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, soit par M. Roland BOUGRIER, chef de mission.
- ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.
- ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 Avril 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1999 portant nomination du Dr Christian JARDIN en qualité de Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. le Docteur Christian JARDIN, Vétérinaire Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux.
- II GESTION DU PERSONNEL

Décisions à prendre en matière de gestion des personnels placés sous son autorité hiérarchique et notamment :

- octroi des congés et autorisations d'absence (décret n° 84-1191 du 28 décembre 1994),
- octroi des ordres de mission autorisant les agents à se rendre hors du département pour l'exercice de leurs fonctions (décret n° 91-673 du 19 juin 1991).

III – SANTE ANIMALE: POLICE SANITAIRE ET PROPHYLAXIES COLLECTIVES

- enregistrement des diplômes de vétérinaire ou de docteur vétérinaire (code rural, article 309),
- établissement et diffusion de la liste des vétérinaires ou docteurs vétérinaires résidant dans le département (code rural, article 318),
- arrêtés portant attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires (loi du 12 janvier 1909, décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990, code rural article 215.8),
- arrêtés portant commissionnement aux techniciens des services vétérinaires, aux agents techniques sanitaires, aux préposés sanitaires, aux ingénieurs des travaux agricoles et autres fonctionnaires spécialisés désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture (loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972, loi n° 89.412 du 22 juin 1989, loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, décret n° 91.407 du 26 avril 1991, code rural articles 215-1 à 215-6, code rural articles 283-1 à 283-6),
- arrêtés portant déclaration et levée de déclaration d'infection ou de mise sous surveillance en ce qui concerne les maladies réputées contagieuses (décret du 6 octobre 1904, code rural article 228),
- réquisition des vétérinaires sanitaires pour la visite des exploitations ou animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses (code rural article 228),
- arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies réputées contagieuses (décrets du 6 octobre 1904 et du 2 mars 1957, arrêté ministériel du 9 mai 1954, code rural article 214),
- arrêtés portant dérogation à l'interdiction d'utiliser des eaux grasses et déchets de cuisine pour l'alimentation des porcins et des carnivores domestiques (arrêté ministériel du 22 mars 1985, arrêté ministériel du 8 juin 1994),
- arrêtés portant réglementation sanitaire des foires et marchés et concours d'animaux (décret du 6 octobre 1904),
- arrêtés relatifs aux véhicules transportant des animaux en provenance ou à destination de certains marchés attenant aux abattoirs (arrêtés ministériels du 13 octobre 1959 et du 4 octobre 1963).
- arrêtés relatifs à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux (décret du 6 octobre 1904, arrêté ministériel du 28 février 1957, code rural article 242),
- arrêtés autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles (arrêté ministériel du 28 février 1957),
- arrêtés fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques (code rural article 281),
- arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80.516 du 4 juillet 1980).
- arrêtés créant une commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux fonctionnaires pour l'exécution des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80.516 du 4 juillet 1980),
- arrêtés rendant obligatoires des mesures collectives de prophylaxie (décret n° 81.857 du 15 septembre 1981),

- autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse : tuberculose, brucellose, leucose bovine enzootique (code rural article 215-7),
- habilitation au tatouage des animaux de l'espèce canine (décret n° 91-823 du 28 août 1991, arrêtés ministériels du 30 juin 1992),

Génétique

- autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique (directive 90/429/CEE du 26 juin 1990, arrêté ministériel du 16 novembre 1992),
- agrément sanitaire des centres de collecte de sperme des espèces bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 29 mars 1994, du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994),
- autorisation sanitaire d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semence des espèces bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 29 mars 1994, du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994),
- agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire des espèces bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 31 mars 1994 et du 13 juillet 1994),
- agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intracommunautaires (directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992, arrêté ministériel du 11 mars 1996),
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce porcine (directive 90/429/CEE du 26 juin 1990),
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine (directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992).
- autorisation sanitaire d'utilisation des reproducteurs bovins, ovins et caprins pour la reproduction d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, arrêté ministériel du 15 mars 1999),
- agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire et des équipes de production d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, arrêté ministériel du 15 mars 1999).

Tuberculose

- arrêtés fixant les mesures techniques, administratives et financières de lutte contre la tuberculose bovine et caprine (décret n° 63-301 du 19 mars 1963, arrêté ministériel du 16 mars 1990, arrêté ministériel du 6 juillet 1990, arrêté du 4 mai 1999),
- arrêtés portant attribution de la patente sanitaire et médicale (arrêté ministériel du 3 août 1984),
- arrêtés réglementant la circulation, le transport et l'accès à certains lieux des bovins non reconnus indemnes de tuberculose (décret n° 63-301 du 19 mars 1963),
- arrêtés fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus tuberculeux (décret n° 63-301 du 19 mars 1963, arrêté ministériel du 16 mars 1990).

Brucellose

- arrêtés fixant la liste des abattoirs vers lesquels doivent être dirigés les animaux atteints de brucellose (arrêté ministériel du 20 mars 1990),
- arrêtés prescrivant les travaux d'aménagement nécessaires à l'assainissement des locaux infectés de brucellose (décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié).
- arrêtés répartissant les subventions et indemnités accordées au titre de la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 6 juillet 1990 et du 14 octobre 1998),
- arrêtés fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine (décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965, arrêtés ministériels du 20 mars 1990 modifié et du 13 octobre 1998).

Fièvre aphteuse

- arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse (arrêté ministériel du 18 mars 1993),
- arrêtés fixant le lieu et les conditions de l'abattage des animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse (décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991)
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en cas de fièvre aphteuse (décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991, arrêtés ministériels du 18 mars 1993 et du 23 novembre 1994).

Leucose bovine enzootique

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la leucose bovine enzootique (décret n° 90-1223 du 31 décembre 1990, arrêté ministériel du 31 décembre 1990).

Encéphalopathie spongiforme bovine

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (décret n° 90-478 du 12 juin 1990, arrêtés ministériels du 3 décembre 1990 modifié, du 4 décembre 1990 modifié et du 2 septembre 1997).
- arrêté fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des animaleries de certaines unités de recherche, de développement et d'enseignement en matière d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (arrêté du 8 juillet 1998).

Tremblante ovine et caprine

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la tremblante ovine et caprine (décret n° 96-528 du 14 juin 1996, arrêtés ministériels du 28 mars 1997 et du 29 mars 1997 modifiés).

Peste porcine classique

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine classique (arrêtés ministériels du 22 février 1982 et du 29 juin 1993), - arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des porcins abattus dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique (arrêté ministériel du 2 février 1982).

Peste porcine africaine

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine africaine (arrêtés ministériels du 22 juillet 1974 et du 4 juin 1982).

Maladie d'Aujeszky

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de lutte contre la maladie d'Aujeszky (arrêtés ministériels du 6 juillet 1990, du 8 juillet 1990, du 10 juin 1991 et du 27 février 1992),
- arrêtés portant dérogation à l'interdiction de vaccination contre la maladie d'Aujeszky (arrêté ministériel du 2 mars 1998).

Métrite contagieuse des équidés

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la métrite contagieuse des équidés (décret du 13 janvier 1992, arrêtés ministériels du 7 février 1992, arrêté ministériel du 29 avril 1992).

Anémie infectieuse des équidés

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'anémie infectieuse des équidés (décret n° 92-1029 du 23 septembre 1992, arrêtés ministériels du 23 septembre 1992).

Rage

- toutes mesures à prendre pour la protection des humains et des animaux vis-à-vis de la rage, en application des textes en vigueur (décret n° 96-596 du 27 juin 1996 modifié, code rural article 232),
- mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé (arrêté ministériel du 21 avril 1997, code rural article 232-1),
- mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux (circulaire ministérielle du 11 mars 1977, code rural article 213),
- arrêtés fixant les mesures à prendre en cas d'apparition de rage canine ou féline dans un département non officiellement déclaré atteint par l'enzootie de rage sylvestre (arrêté ministériel du 6 février 1984),
- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des chiens valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des carnivores après avoir été en contact avec un animal enragé (arrêté ministériel du 29 novembre 1976, code rural article 232),
- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des herbivores et porcins valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des animaux mordus ou griffés par un animal reconnu enragé (arrêté ministériel du 29 novembre 1976, code rural article 232),

- arrêtés habilitant les personnes chargées d'assister les fonctionnaires et les lieutenants de louveterie dans l'exécution ou le contrôle de la destruction des animaux sauvages vecteurs de la rage (décret n° 76-867 du 13 septembre 1976),
- arrêtés prescrivant les opérations de destruction des renards dans les départements déclarés officiellement atteints par l'enzootie rabique (arrêté ministériel du 26 septembre 1977),
- attributions des primes d'incitation à la destruction des renards dans la limite des crédits délégués à cet effet (arrêté ministériel annuel).

Aviculture

- arrêtés portant organisation d'un contrôle officiel hygiénique et sanitaire des établissements producteurs d'œufs à couver et des établissements d'accouvaison (décret du 21 août 1948, arrêté ministériel du 22 avril 1991),
- conventions passées à titre individuel entre le propriétaire des animaux soumis à l'application d'un protocole de contrôle des maladies aviaires ou à des mesures d'abattage (arrêté ministériel du 22 avril 1991 relatif à la participation financière de l'Etat au contrôle officiel des élevages de volailles),
- arrêtés relatifs aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver (arrêté ministériel du 16.01.1995),
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de salmonellose aviaire (décret n° 95-218 du 27 février 1995, arrêté ministériel du 26 octobre 1998),
- arrêtés fixant les mesures particulières en matière de pestes aviaires : maladie de Newcastle, Para-influenza (décret du 21 août 1948, arrêté ministériel du 8 juin 1994),
- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella thyphimurium dans les troupeaux de reproduction de l'espèce GALLUS gallus en filière chair (arrêté ministériel du 26 octobre 1998),
- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella thyphimurium dans les troupeaux de l'espèce GALLUS gallus en filière ponte d'œufs de consommation (arrêté ministériel du 26 octobre 1998).

Pisciculture

- décisions relatives au contrôle hygiénique et sanitaire des élevages de salmonidés (note de service du 21 août 1969),
- agréments des établissements de pisciculture ou d'aquaculture (décret n° 90-804 du 7 septembre 1990),
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de maladies réputées contagieuses des salmonidés (décret n° 85-835 du 3 septembre 1985, arrêtés ministériels du 16 mars 1987, du 25 mars 1987 et du 9 novembre 1987).
- arrêtés établissant des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons (arrêté ministériel du 22 septembre 1999),

 arrêtés établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons (arrêté ministériel du 23 septembre 1999).

Apiculture

- arrêtés relatifs à l'application des dispositions sanitaires (décret n° 78-91 du 10 janvier 1978, arrêtés ministériels du 11 août 1980 modifié, du 16 février 1981 et du 22 février 1984),
- arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles, les propriétés voisines ou la voie publique (Code Rural, article 206),
- arrêtés portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles placés sous l'autorité du Directeur des Services Vétérinaires (arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié),
- arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses, ou ruches détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses (arrêté ministériel du 16 février 1981).

Hypodermose

- arrêtés relatifs à la lutte contre l'hypodermose bovine (décret n° 81-857 du 15 septembre 1981, arrêté ministériel du 4 novembre 1994, code rural article 214.1).

IV - PROTECTION ANIMALE

- arrêtés prescrivant les mesures à prendre en matière de protection animale (décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 modifié, code rural articles 276 à 283-6),
- arrêtés portant organisation des concours et expositions des carnivores domestiques (arrêté ministériel du 22 janvier 1985, code rural articles 232.5.1, 276-2 et 276-3),
- arrêtés délivrant une autorisation pour l'abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine (décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 modifié),
- arrêtés visant la divagation des chiens et des chats et les refuges d'animaux (circulaire ministérielle du 11 mars 1977),
- récépissés des déclarations effectuées par les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats (arrêté ministériel du 30 juin 1992),
- arrêtés fixant les mesures d'abattage d'urgence ou d'euthanasie d'animaux pour abréger leur souffrance (décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995),
- arrêtés prescrivant les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité, prononcer l'interdiction de cession des animaux dans les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats (décret n° 91-823 du 28 août 1991),
- arrêtés d'agrément des établissements

- d'expérimentation animale (décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, arrêté ministériel du 19 avril 1988),
- attribution de certificats d'autorisation d'expérimenter sur les animaux vivants (décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, arrêté ministériel du 19 octobre 1988),
- autorisation de recours à des fournisseurs occasionnels (décret n° 87-848 du 19 octobre 1987).

V - HYGIENE ET SECURITE DES ALIMENTS

- arrêtés fixant la liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés à être abattus d'urgence (arrêté ministériel du 15 mai 1974),
- autorisations de s'approvisionner pour la nourriture des animaux dans les abattoirs publics en viandes et abats à l'état cru, saisis comme impropres à la consommation humaine (arrêtés ministériels du 3 mai 1957 et du 25 septembre 1962),
- agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée (arrêté ministériel du 20 juillet 1998).
- arrêtés portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire ou d'un préposé sanitaire vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet (décret n° 69-503 du 30 mai 1969),
- états de paiement des agents contractuels ou payés à la vacation, chargés de l'inspection ou de la surveillance dans certains établissements et rémunérés par le Ministère de l'Agriculture (circulaire ministérielle du 15 février 1977),
- récépissés de déclaration et attribution de marque de salubrité pour les centres d'abattage de volailles et de lapins et de certains établissements de préparation et de transformation de viande de volaille et de lapin, établissements de préparation de plats cuisinés à l'avance. établissements de congélation, établissements de restauration collective à caractère social, entrepôts frigorifiques, points de vente, centres de collecte, emballage et commercialisation des œufs, établissements de production des ovoproduits, établissements de préparation de crème, établissements de préparation du lait pasteurisé, établissements de préparation du lait stérilisé U.H.T. (décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, arrêtés ministériels du 26 juin 1974, arrêté ministériel du 29 septembre 1997, arrêté ministériel du 3 avril 1996, arrêté ministériel du 4 novembre 1965, arrêté ministériel du 15 avril 1992, arrêté ministériel du 14 janvier 1980, arrêté ministériel du 21 juin 1982, arrêté ministériel du 30 décembre 1993),
- agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification (décret n° 94-340 du 28 avril 1994),
- agréments sanitaires des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale (arrêté ministériel du 28 juin 1994, code rural article

260),

- autorisations de commercialisation d'animaux, de viandes et de produits transformés à base de viande de certaines espèces de gibier en période de fermeture de la chasse (arrêté ministériel du 12 août 1994),
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande (arrêté ministériel du 8 septembre 1994 modifié, code rural article 260),
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché du lait traité thermiquement et des produits laitiers (arrêté ministériel du 8 février 1996, code rural article 260),
- dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes (arrêté ministériel du 14 janvier 1994),
- dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité (arrêté ministériel du 14 janvier 1994),
- autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogataires de faible capacité (note de service DGAL/SDHA-94 n° 8213 du 19 décembre 1994),
- décision portant remboursement de la valeur d'échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examens de laboratoire (circulaire n° 1536 du 11 décembre 1972),
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoo ou de cirque, d'animaux à fourrure, de chiens de meute d'équipage (arrêté ministériel du 30 décembre 1991);
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation des verminières (arrêté ministériel du 30 décembre 1991),
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour des besoins spécifiques (arrêté ministériel du 30 décembre 1991).

VI - EQUARRISSAGE

- arrêtés portant réquisition d'une société d'équarrissage (code rural articles 264, 264-1 et 266),
- attestations du service fait auprès du CNASEA en matière de prestations du service public de l'équarrissage (loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996, décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996).

VII - IMPORTATION-EXPORTATION

- arrêtés et décisions relatives aux importations, échanges intra-communautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales et d'origine animale (code rural articles 275-1 à 275-12),
- agrément des opérateurs et centres de rassemblement des animaux vivants (arrêtés ministériels du 9 juin 1994 et du 26 août 1994).

VIII – PHARMACIE VETERINAIRE

- agrément des installations en vue de la préparation extemporanée des aliments médicamenteux (code de la Santé Publique articles L 610-1, L 617-1, R 5146-50 bis).

IX – DÉCONCENTRATION DES DECISIONS INDIVIDUELLES DANS LE DOMAINE DE LA FAUNE SAUVAGE

- autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L 411.1 et L 411.2 du Code de l'Environnement (annexe 8 de la circulaire du 15/02/2000).
- autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L 411.1 et L 411.2 du Code de l'Environnement (annexe 9 de la circulaire du 15/02/2000).
- autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national (annexe 10 de la circulaire du 15/02/2000).
- autorisations exceptionnelles d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national (annexe 11 de la circulaire du 15/02/2000).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Christian JARDIN, Directeur des Services Vétérinaires, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Viviane MARIAU et Mme le Docteur Cathy BERNARD-ALGLAVE, Vétérinaires Inspecteurs, à l'effet de signer toutes les décisions se rapportant à l'article 1.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Vétérinaire Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 Avril 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi n°99.198 du 18 mars 1999, relative aux spectacles,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU le décret n°2000.609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45.2339 du 13 octobre 1945 sur les spectacles,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indreet-Loire.

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 2 septembre 1999 portant nomination de M. Jean-Claude POMPOUGNAC en qualité de Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre.

VU la circulaire du 2 décembre 1987 relative au fonctionnement des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication n°2000.030 du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude POMPOUGNAC, Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre, à l'effet de signer les arrêtés portant octroi, renouvellement, refus, suspension ou retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories, ainsi que les correspondances qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 avril 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA C.R.S. 41

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 Juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté interministériel du 29 Juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 1994 instituant une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires minorées (A.F.M.),

VU l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,

VU la demande de M. le Commandant de la C.R.S. 41 en date du 21 Mars 2001,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Gérard BERGER est nommé régisseur de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées (a.f.m.) selon l'article 18 de l'arrêté du 29 Juillet 1993, en remplacement de M. Robert DUTAIS, placé en retraite.

<u>ARTICLE 2</u>: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 41, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 Mars 2001

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général,

François LOBIT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance et de gardiennage - autorisation de fonctionnement n° 98-01 (ep)

VU la demande formulée le 19 Février 2001 par M. Eric DANA, gérant de la S.A.S. Unipersonnelle NEMESIS, dont le siège social est situé à LA RICHE - 7, rue des Affluents, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour ses activités de « surveillance et gardiennage privés ».

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mars 2001, l'entreprise NEMESIS dont le siège social est à LA RICHE (37520à - 7, rue des Affluents, est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés » (gérant M. Eric DANA), à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs particulier

VU en date du 16 avril 1992 le testament olographe (codicille) de Mme Ernestine JOYOT née MIRALLES, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 4 février 2000 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 Mars 2001, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier d'un montant de 100 000 Francs/15 244,90 Euros (cent mille francs/quinze mille deux cent quarante quatre euros et quatre vingt dix eurocents) consenti par Mme Ernestine JOYOT née MIRALLES, suivant testament susvisé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ

ELECTIONS CANTONALES DES 11 et 18 MARS 2001

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite :

VU le code électoral et notamment les articles L.210-1 modifié, R.109-1 et R.109-2;

VU le décret n° 2000-974 du 5 octobre 2000 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants, décret dont le texte est reproduit ci-après :

ARTICLE 1^{er}. - Les collèges électoraux sont convoqués le **Dimanche 11 mars 2001** dans les départements autres que celui de PARIS et à MAYOTTE, pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants.

ARTICLE 2. - Le second tour de scrutin aura lieu le **Dimanche 18 mars 2001** dans les circonscriptions où il devra y être procédé.

ARTICLE 3. - La campagne électorale sera ouverte le **Samedi 24 février 2001 à zéro heure.**

ARTICLE 4. - Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées le **28 février 2001** sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 5 - Le présent décret est applicable à Mayotte.

ARTICLE 6. - Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 H 00 et clos à 18 H 00, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R.41 du code électoral.

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote.

ARRÊTE

TITRE I

CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er}. - Les électeurs et électrices des cantons ci-après sont convoqués le **Dimanche 11 mars 2001** pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux. Le second tour de scrutin aura lieu le **Dimanche 18 mars 2001** dans les cantons où il devra y être procédé :

Arrondissement de TOURS - hors Ville de TOURS: AMBOISE, BALLAN-MIRE, CHAMBRAY-LES-TOURS, CHATEAU-RENAULT, JOUE-LES-TOURS Nord - NEUILLE PONT-PIERRE, ST-AVERTIN, ST-CYR SUR LOIRE, ST-PIERRE DES CORPS, VOUVRAY.

<u>Arrondissement de TOURS - Ville de</u> <u>TOURS</u>: TOURS Centre, TOURS Val de Cher.

<u>Arrondissement de CHINON</u>: CHINON, LANGEAIS, STE-MAURE DE TOURAINE.

<u>Arrondissement de LOCHES</u>: DESCARTES, LOCHES, PREUILLLY SUR CLAISE.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. - Les opérations électorales se déroulent, pour chaque commune, dans les salles de scrutin et suivant la répartition des électeurs entre les bureaux de vote déterminés par l'arrêté préfectoral du 31 août 2000.

ARTICLE 3. - Le scrutin est ouvert à 8 H 00 du matin et clos à 18 H 00 le soir.

ARTICLE 4. - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5. - Conformément aux dispositions des articles L.68 et R.112 du code électoral, immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, accompagnés des listes d'émargement et documents qui leur sont annexés, sont portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau centralisateur de la commune chef-lieu de canton et le résultat proclamé par son Président qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces annexes au Sous-Préfet ou au Préfet dans l'arrondissement cheflieu. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, renvoie les listes d'émargement aux Maires, au plus-tard le Mercredi précédant le second tour, soit le Mercredi 14 mars 2001.

ARTICLE 6. - Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) La majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) Un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7. - Tout français et toute française ayant dix huit ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Nul ne peut être élu dans plus d'un canton.

TITRE III

DECLARATIONS DE CANDIDATURE

ARTICLE 8. - En application des dispositions des articles L.210-1 et R. 109-1 et R.109-2 du code électoral, la déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

ARTICLE 9. - Les dates de réception à la Préfecture des déclarations de candidatures sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour le premier tour de scrutin, du Jeudi 15 février 2001 à 9 H 00 au Jeudi 22 février 2001 à 12 H 00;
- pour le second tour de scrutin, du Lundi 12 mars 2001 à 9 H 00 au Mardi 13 mars 2001 à 18 H 00.

ARTICLE 10. - Au second tour de scrutin, la recevabilité des déclarations de candidatures est subordonnée aux dispositions de l'article L.210-1.

Nul ne peut être candidat au deuxième tour de scrutin s'il ne s'est pas présenté au premier tour et s'il n'a pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, peuvent se maintenir au second.

ARTICLE 11. - Les déclarations de candidatures doivent contenir les indications suivantes :

- Nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat ;
- Désignation du canton dans lequel il est fait acte de candidature :
- Signature du candidat (cette signature n'a pas à être légalisée).

A cette déclaration de candidature sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L.194 du code électoral.

Les déclarations de candidatures doivent être faites directement à la Préfecture ; elles peuvent être :

- soit déposées par le candidat lui-même ;
- soit déposées par un mandataire du candidat dûment accrédité par celui-ci ;
- soit adressées par la Poste, sous pli recommandé avec accusé de réception, à condition de parvenir à la Préfecture avant le jeudi 22 février 2001 à 12 H 00 pour le premier tour et le mardi 13 mars 2001 à 18 H 00 pour le second tour.

* *

En cas de décès d'un candidat après la date limite prévue pour les déclarations de candidatures, un nouveau délai est ouvert pour le dépôt éventuel de candidatures nouvelles; ce délai est clos <u>le jeudi précédant le jour du scrutin à 18 heures</u>. Ces dispositions sont applicables tant pour le premier que pour le second tour de scrutin, sous réserve dans ce dernier cas, de l'application des dispositions des trois derniers alinéas de l'article L.210-1.

Quant aux retraits de candidatures, ils ne peuvent être présentés que jusqu'à la date limité fixée pour le dépôt des candidatures. Ils sont enregistrés comme les déclarations elles-mêmes.

TITRE IV

CONCOURS DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

ARTICLE 12. - Tout candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit pour chaque tour de scrutin en formuler la demande qui devra être déposée à la Préfecture avant les dates limites ci-après :

- pour le premier tour de scrutin, le jeudi 22 février 2001 à 12 H 00;
- pour le second tour de scrutin, le mardi 13 mars 2001 à 18 H 00.

ARTICLE 13. - L'Etat prend à sa charge le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % de suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin et qui ont été admis à bénéficier du concours de la commission de propagande.

TITRE V

PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 14. - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et nature des

affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15. - Pour chaque canton, l'enregistrement des candidatures est effectué dans l'ordre du dépôt des déclarations à la Préfecture. Cet enregistrement détermine, en application de l'article R.28 du code électoral, l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage dans toutes les communes du même canton.

TITRE VI

CONTENTIEUX

ARTICLE 16. - Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats, par les membres du Conseil Général et par le Préfet devant le Tribunal Administratif. Dans les trois premiers cas, les réclamations peuvent, soit être consignées au procèsverbal, soit être déposées au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours qui suivent les élections. Le recours que peut formuler le Préfet contre l'élection d'un Conseiller Général doit être déposé au Greffe du Tribunal Administratif, dans les quinze jours qui suivent l'élection.

ARTICLE 17. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes les Sous-Préfètes de CHINON et LOCHES et les Mesdames et Messieurs les Maires des communes des cantons intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché le jeudi 15 février 2001 dans toutes les communes des cantons visés à l'article premier; il sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12 Février 2001 Le Préfet, Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs - élections municipales des 11 et 18 mars 2001

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la Constitution de la République Française et notamment son article 72 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Electoral et notamment son article L.247;

VU la loi n° 94-590 du 15 juillet 1994 relative à la date du renouvellement des conseillers municipaux ;

VU le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux ; VU les instructions ministérielles ; VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 concernant les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote.

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - Les élections municipales, décidées par le décret susvisé, auront lieu en ce qui concerne le département d'Indre-et-Loire, dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

TITRE I

CONVOCATION DES ELECTEURS ET OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 2. - Les électeurs et électrices sont convoqués, dans toutes les communes du département d'Indre-et-Loire, pour le **Dimanche 11 Mars 2001**, à l'effet de procéder au renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3. - La publication du présent arrêté, qui doit intervenir le **Vendredi 23 Février 2001** ouvrira la campagne électorale.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES COMMUNES

ARTICLE 4. - Les opérations électorales se dérouleront pour chaque commune, dans les salles de scrutin désignées à cet effet, conformément à <u>l'arrêté</u> préfectoral du 31 août 2000.

ARTICLE 5 - Le scrutin ne durera qu'un seul jour et sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 6. - Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

ARTICLE 7. - Il sera élu, dans chaque commune, un nombre de conseillers municipaux égal à celui fixé au tableau dressé conformément à l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, d'après le chiffre de la population municipale que constate le recensement auquel il a été procédé en 1999 et des recensements complémentaires intervenus le cas échéant, depuis lors et dont les résultats ont été publiés au Journal Officiel.

ARTICLE 8. - Si l'assemblée électorale est divisée en plusieurs bureaux de vote, les résultats du scrutin,

certifiés par les membres de chaque bureau, sont portés par le président au premier bureau de vote qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

ARTICLE 9. - Dans les communes où le premier tour de scrutin n'aura pas permis délire le nombre de conseillers municipaux attribué à la commune ou à la section, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin.

Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le <u>Dimanche 18 mars 2001</u> dans les mêmes locaux et aux mêmes heures que pour le premier tour.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DE MOINS DE 3.500 HABITANTS

ARTICLE 10. - Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus, au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 11. - Pour toutes les communes de 2.500 à 3.500 habitants, les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les électeurs conservent le droit de composer euxmêmes leur bulletin, et de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DE PLUS DE 3.500 HABITANTS

ARTICLE 12. - Les conseillers municipaux, dans les villes de plus de 3.500 habitants, sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis

entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions ci-après :

- Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué alors à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pouvoir, arrondi, le cas échéant, selon le même principe qu'au premier tour. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

- Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.
- Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.
- Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

TITRE V

DECLARATIONS DE CANDIDATURE

ARTICLE 13. - Pour les communes de moins de 3.500 habitants, l'enregistrement des candidatures n'est pas obligatoire.

- Pour les communes de 3.500 habitants et plus, les listes de candidats doivent obligatoirement, pour chaque tour de scrutin, faire l'objet d'une déclaration de candidature ; celle-ci doit être effectuée à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture territorialement compétente, dans les conditions fixées à l'article 265 du code électoral. Elle est faite collectivement, pour chaque

liste, par le candidat responsable de la liste ou par un mandataire désigné par lui.

La déclaration indique expressément :

- 1 le titre de la liste présentée ;
- 2 les nom, prénoms, sexe, la date et lieu de naissance de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France.

Pour chaque tour, cette déclaration doit comporter la signature de chaque candidat.

La demande devra être assortie des pièces dont la nature est précisée à l'article R.128 modifié du Code Electoral.

Il en est délivré récépissé.

Elle doit être déposée :

- pour le premier tour, au plus tard le <u>Vendredi 2</u> mars 2001 à MINUIT.
- pour le deuxième tour, au plus tard le <u>Mardi 13</u> mars 2001 à <u>MINUIT</u>.

TITRE VI

PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 14. - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15. - Dans les communes de moins de 2.500 habitants, les candidats ou les listes assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

ARTICLE 16. - Dans les communes de 2.500 à moins de 3.500 habitants, l'Etat peut mettre à la disposition des listes qui les ont sollicités, les services de la Commission de Propagande chargée d'envoyer aux électeurs les circulaires et bulletins de vote.

Les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux restent à la charge du candidat.

ARTICLE 17. - Dans les communes de plus de 2.500 habitants, les listes qui désirent bénéficier des services de Commissions de Propagande doivent en formuler la demande auprès de son président, pour chaque tour de scrutin.

Cette demande libellée sur papier libre doit comporter :

1 - le titre donné à la liste;

- 2 les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat, avec leur signature et, le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne autre que la France;
- 3 un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir ;
 - 4 le nom de l'imprimeur choisi.

Cette demande doit être déposée, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture territorialement compétente, par le mandataire de la liste :

- pour le premier tour, au plus tard, le <u>Vendredi</u> <u>2 Mars 2001 à 24 Heures</u> ;
- pour le second tour, au plus tard, le <u>Mardi 13</u> <u>Mars 2001 à 24 Heures</u>.

ARTICLE 18. - Dans les communes de 3.500 habitants et plus, l'Etat prend à sa charge le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affiches, à condition que ces dépenses concernent des listes admises au bénéfice du concours de la Commission de Propagande et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

TITRE VII

CONTENTIEUX

ARTICLE 19. - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procèsverbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, ou à la Sous-Préfecture territorialement compétente ou à la Préfecture, ou encore directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 20. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissement de CHINON et LOCHES et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché le Vendredi 23 Février 2001 au plus tard, dans toutes les communes du département.

Fait à TOURS, le 12 Février 2001 Le Préfet, Dominique SCHMITT

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère - Année 2001

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1 et L. 3221-4; Vu le code de la route, notamment ses articles R. 225 et R. 225-1;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/00/00296/C du 20 décembre 2000 relative aux plans de circulation routière pour l'année 2001;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Lieutenant - Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie ET DE M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Vu les recommandations formulées le 16 février 2001 par la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}. Les dates d'application du plan Primevère en 2001 dans le département d'Indre - et - Loire et les horaires de surveillance renforcée de la circulation sont fixés comme suit :

PERIODES	DATES D'APPLICATIO N	HORAIRES
Pâques	vendredi 13 avril samedi 14 avril lundi 16 avril	16 h 00 - 21h 00 08 h 00 - 12 h 00 16 h 00 - 21 h 00
Fête du travail	mardi 1 ^{er} mai	16 h 00 - 21 h 00
Victoire 1945	mardi 8 mai	16 h 00 - 21 h 00
Ascension	mercredi 23 mai dimanche 27 mai	16 h 00 - 21 h 00 16 h 00 - 21 h 00
Pentecôte	vendredi 1 ^{er} juin lundi 4 juin	16 h 00 - 21 h 00 16 h 00 - 21 h 00
Chassé - croisé	vendredi 27 juillet samedi 28 juillet	16 h 00 - 21 h 00 07 h 00- 18 h 00
Toussaint	vendredi 26 octobre samedi 27 octobre	16 h 00 - 20 h 00 08 h 00 - 12 h 00

En outre, un dispositif de surveillance renforcée de la circulation sera mis en place le dimanche 15 avril 2001 de 15 h 00 à 19 h 00 sur les R.N 138, R.N. 10, R.N. 76 et R.N 143 pour les retours des 24 heures du Mans motocyclistes.

ARTICLE 2. Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités à réduire ou au contraire à allonger les périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité ou de la densité du trafic.

ARTICLE 3. Pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous travaux de voirie pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation seront interdits.

ARTICLE 4. La circulation des engins de travaux publics non immatriculés sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère sur toutes les routes du département classées à grande circulation.

ARTICLE 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Lieutenant - Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, pour information, à :

- M. le Ministre de l'Intérieur,
- M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement,
- Mme et MM. les Préfets des départements de la Sarthe, du Loir et Cher, de l'Indre, de la Vienne ,du Maine et Loire et de l'Eure et Loir ;
- Mmes les Sous Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES ;
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président du Syndicat des Transports Routiers d'Indre et Loire.
- M. le Directeur de la S.E.M.I.T.R.A.T.,
- MM les représentants départementaux des organisations professionnelles d'exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre et Loire,

- M. le Président de la Fédération des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics,
- M. le Président de la Chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 20 février 2001 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la saison 2001

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2215-1;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.5, R. 43-5, R. 53, R. 225, et R. 234;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, ensemble l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1959 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ; Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2001 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/00/00296/C du 20 décembre 2000 relative aux plans de circulation routière pour l'année 2001;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997 modifié portant réglementation permanente des randonnées et manifestations cyclistes et cyclotouristiques dans le département d'Indre - et - Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 modifié portant réglementation permanente des épreuves et compétitions sportives cyclistes et pédestres sur routes dans le département d'Indre - et - Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre - et - Loire au cours de la saison 2000;

Considérant que l'application du plan « Primevère » mobilise les services de police et de gendarmerie lors des périodes de surveillance renforcée de la circulation ; Considérant que le déroulement d'épreuves et de compétitions sportives sur routes pendant les périodes d'application du plan « Primevère » est de nature à perturber le trafic ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation routière de

prévenir les risques d'accidents résultant de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur routes à certaines périodes de trafic intense ou sur certains axes particulièrement fréquentés ;

Vu les recommandations formulées le 16 février 2001 par la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}. L'organisation d'épreuves et compétitions sportives cyclistes et pédestres est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département d'Indre-et-Loire les lundi 15 avril et 4 juin 2001.

ARTICLE 2. Aucune dérogation ne pourra être consentie, pour quelque raison que ce soit, les jours indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté, sauf en ce qui concerne l'organisation des épreuves comptant pour les championnats nationaux et régionaux reconnus par la Fédération Française de Cyclisme et la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 3. Les épreuves cyclistes et pédestres inscrites aux calendriers des différentes fédérations les vendredi 13 avril, mercredi 23 mai et vendredi 1^{er} juin 2001 pourront être autorisées, sous réserve des avis favorables des services et autorités consultés et de leur couverture par des mesures de sécurité appropriées, à condition qu'elles n'empruntent ou ne traversent pas de routes classées à grande circulation.

ARTICLE 4. L'organisation d'épreuves locales devra en outre être évitée

- pendant toute l'année sur :
- * toutes les routes nationales,
- * la R.D. 31 sur toute sa longueur,
- * la R.D. 140 entre TOURS et la déviation de BLERE,
- * la R.D. 749 entre BOURGUEIL et la déviation de CHINON,
- * la R.D. 750 entre la R.N 10 et DESCARTES,
- * la R.D. 751 entre AMBOISE et CHINON,
- * la R.D. 759 sur toute sa longueur,
- * la R.D. 760 entre LOCHES et CHINON,
- * la R.D. 766 sur toute sa longueur;
- du 1^{er} mai au 31 août sur :
- * la R.D. 7 entre TOURS et la R.D. 749,
- * la R.D. 17 entre MONTBAZON et AZAY LE RIDEAU ;
- aux dates de mise en œuvre du plan « Primevère » sur la R.D. 675 entre NOUANS LES FONTAINES et VILLEDOMAIN.

En cas d'impossibilité d'adopter un autre itinéraire pour relier deux voies situées de part et d'autre de ces axes, l'autorité administrative pourra toutefois autoriser l'emprunt de ces routes, pour les épreuves en ligne uniquement et sur de très courtes distances, sous réserve de l'avis favorable des services de police ou de gendarmerie, lesquels devront être consultés par les organisateurs lors de l'élaboration du parcours.

ARTICLE 5. Les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté sont également applicables aux randonnées cyclistes et cyclotouristiques soumises à déclaration.

ARTICLE 6. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mmes les Sous - Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES, M. le Lieutenant - Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et - Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française d'Athlétisme, Mme la Présidente du Comité départemental de la Fédération Française de Triathlon, M. le Président de la section d'Indre - et - Loire de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclotourisme et M. le Président de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré d'Indre - et - Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera également adressée, pour information, à :

- Mme et MM. les Préfets des départements de la Sarthe, du Loir et Cher, de l'Indre, de la Vienne et du Maine et Loire,
- M. le Président du Conseil Général,
- Mmes et MM. les Maires du département d'Indre et Loire,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commandant du Groupement $\,$ interrégional de C.R.S. n° V,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à TOURS, le 20 février 2001 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, François LOBIT

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le

département d'Indre-et-Loire au cours de la saison 2001

Extrait de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 (J.O. du 2 février 2001) portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2001 :

« Les périodes durant lesquelles le déroulement des épreuves et compétitions sportives est interdit dans la Région Centre sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation sont fixées comme suit pour l'année 2001 :

Périodes	Dates
Pâques	vendredi 13 avril samedi 14 avril lundi 16 avril
Ascension	dimanche 27 mai
Pentecôte	lundi 4 juin
Chassé - croisé	vendredi 27 juillet samedi 28 juillet
Toussaint	vendredi 26 octobre samedi 27 octobre

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la saison 2001

Département d'Indre - et - Loire	
Routes classées à grande circulation	
R.N. 10	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 76	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 138	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 143	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 152	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 7	entre la R.D. 86 à TOURS et la R.D. 751

	à CANDES - St MARTIN
R.D. 17	entre la R.D. 751 à AZAY - LE - RIDEAU et la R.N. 143 à CORMERY
R.D. 29	entre la R.N. 10 à TOURS et le département de la S>arthe
R.D. 31	entre la R.D. 766 à CHATEAU - RENAULT et le département de la Vienne
R.D. 35	entre la R.N. 152 à St PATRICE et le département du Maine - et - Loire
R.D. 40	entre la R.D. 751 à MONTLOUIS - SUR - LOIRE et la R.D. 31 à LA CROIX - EN -TOURAINE
R.D. 41	entre la R.D. 50 et la R.D.; 725 à PREUILLY 6 sur - CLAISE
R.D. 50	entre la R.N. 10 aux GUES - DE - VEIGNE et la R.D. 41 à PREUILLY - SUR - CLAISE
R.D. 57	entre la R.D. 751 à AZAY - LE - RIDEAU et la R.N. 152 à LANGEAIS
R.D. 58	entre la R.D. 760 à NOYANT - DE - TOURAINE et la R.D. 757 au nord de RICHELIEU
R.D. 86	entre TOURS et la R.D. 17 à MONTS
R.D. 140	entre TOURS et la R.D. 40 à St MARTIN - LE - BEAU
R.D. 141	entre la R.D. 40 et la R.D 751 à St PIERRE - DES - CORPS
R.D. 675	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 725	entre la R.D. 750 et la R.D. 41 à PREUILLY - SUR - CLAISE
R.D. 749	entre la R.D. 35 à BOURGUEIL et la R.D. 757 à RICHELIEU
R.D. 750	entre la R.N. 10 à LA CELLE - St AVANT et la R.D. 725
R.D. 751	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 757	entre la R.D. 751 à AZAY - LE - RIDEAU et la R.D. 749 à RICHELIEU

R.D. 759	entre la R.D. 751 et le département de la Vienne
R.D. 760	entre la R.D. 675 à NOUANS - LES - FONTAINES et la R.D. 749 à RIVIERE
R.D. 764	entre LOCHES et le département du Loir - et - Cher
R.D. 766	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 959	sur toute sa longueur dans le département

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Arrêté suspendant l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 relatif aux dérogations aux dates de fermeture de la chasse à certains oiseaux

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.424-2 :

VU le Code Rural et notamment son article R.224-6;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 pris pour l'application de l'article R.224-5 du Code Rural au titre de l'année 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 relatif aux dérogations aux dates de fermeture de la chasse à certains oiseaux ;

VU la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2001 suspendant l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 pris pour l'application de l'article R.224-5 du Code Rural au titre de l'année 2001;

CONSIDERANT que la décision du Conseil d'Etat susindiquée implique la suspension de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2001 relatif aux dérogations aux dates de fermeture de la chasse à certains oiseaux sont suspendues.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire , M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Chef du Service Départemental de la Garderie/ONCFS d'Indre et Loire sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Tours, le 13 février 2001 Le Préfet, Dominique SCHMITT ARRÊTÉ suspendant l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 relatif aux dérogations aux dates de fermeture de la chasse à certains oiseaux

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.424-2 ;

VU le Code Rural et notamment son article R.224-6;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 pris pour l'application de l'article R.224-5 du Code Rural au titre de l'année 2001;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 relatif aux dérogations aux dates de fermeture de la chasse à certains oiseaux ;

VU la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2001 suspendant l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 pris pour l'application de l'article R.224-5 du Code Rural au titre de l'année 2001;

CONSIDERANT que la décision du Conseil d'Etat sus indiquée implique la suspension de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2001 relatif aux dérogations aux dates de fermeture de la chasse à certains oiseaux sont suspendues.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire , M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Chef du Service Départemental de la Garderie/ONCFS d'Indre et Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à TOURS le 13 février 2001 Le Préfet Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 juillet 1999 délivrant une habilitation n° HA.037.99.0003 à la SARL« TOURAINE EXCURSIONS » à JOUE-LES-TOURS.

Aux termes d'un arrêté du 14 février 2001, les articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 portant attribution d'une HABILITATION n° HA 037.99.0003

à la SARL "TOURAINE EXCURSIONS" sont modifiés ainsi qu'il suit :

.« Article 1^{er} - L'habilitation n° 037.99.0003 est délivrée à

- Nom: SARL "TOURAINE EXCURSIONS"
- $Si\`ege\ social$: rue Joseph Cugnot ZI n° 2 37300- JOUE LES TOURS
- *activité exercée* : Transports publics de personnes et organisation de voyages
- Nom de la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. MILLET David en sa qualité de co-gérant de la SARL (2ème co-gérant : M. MILLET Benoît)

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par caution par la Banque Populaire Val de France 2 avenue Milan 37200 TOURS par l'intermédiaire de l'agence de JOUE LES TOURS 37300 sise 2 avenue Victor Hugo. Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ portant organisation des modalités de destruction du blaireau

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.427-6:

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 juillet 2000, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2000-2001 dans le département d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins public et en direction des habitations ;

VU la demande de régulation du blaireau sollicitée par M. le Chef du Service Départemental de la Garderie/ONCFS d'Indre et Loire, signalant des dégradations occasionnées par des blaireaux sur le territoire de la commune de BREHEMONT;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT que la présence de blaireaux sur cette levée de la Loire occasionne d'importantes dégradations des digues ;

CONSIDERANT que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT que les dispositions législatives et réglementaires issues du Code Rural relatives à

l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - Le Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage(O.N.C.F.S) est autorisée conformément à la réglementation en vigueur, sous la responsabilité de son Chef M. Claude GAUDIN, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la commune de BREHEMONT :

- lieu-dit "Bourreau" à Rupuannes sous la route communale VC n°3,
- lieu-dit "Le Recoin".
- lieu-dit "Les Grandes Corvées" sur la digue du Vieux Cher.

ARTICLE 2 - La destruction se fera par déterrage et piégeage sous le contrôle des gardes de l'O.N.C.F.S. et avec la collaboration de M. Yves GUIBERT Délégué Régional de "Touraine Déterrage" et de MM. Alain LABOUE et Jean-Yves CORRIHONS gardes piégeurs agréés du département, durant la période comprise entre le 1^{er} février et le 31 mars 2001 inclus à l'exception des dimanches

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

ARTICLE 3 - Le Chef du Service Départemental de la Garderie/ONCFS devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations. Il devra si nécessaire et préalablement à toute intervention solliciter un arrêté auprès de M. le Maire de Bréhémont interdisant la circulation sur les routes et digues concernées les jours de destruction.

ARTICLE 4_- Le déterrage devra s'effectuer à l'aide de chiens créancés et de produits non toxiques conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le piégeage devra s'effectuer en gueule de terrier sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 <u>-</u> Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. le Chef du service Départemental de la Garderie/ONCFS à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'issue des opérations.

ARTICLE 7 - Les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux Services Vétérinaires d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable de Monsieur le Directeur des Services vétérinaires d'Indre et Loire.

ARTICLE 9 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. Claude GAUDIN Chef du Service Départemental de Garderie/ONCFS d'Indre et Loire, M. Yves GUIBERT Délégué Régional de Touraine Déterrage ainsi que MM. Alain LABOUE et Jean-Yves CORRIHONS piégeurs agréés du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage à M. Le Maire de BREHEMONT.

Fait à TOURS, le 31 janvier 2001 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ modificatif n° 1 à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 portant organisation des modalités de destruction du blaireau

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2000 modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2000-2001 dans le département d'Indre et Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins public et en direction des habitations ;

VU la demande en date du 8 février 2001 sollicitée par M. Claude GAUDIN Chef du Service Départemental de la Garderie/ONCFS, signalant des dégradations occasionnés par des blaireaux sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE lieu-dit: "la levée du Bois-Chétif";

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 portant organisation des modalités de destruction du blaireau;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 est modifié et rédigé comme suit:

"Le Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage(O.N.C.F.S) est autorisée conformément à la réglementation en vigueur, sous la responsabilité de son Chef M. Claude GAUDIN, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau :

1- sur la commune de BREHEMONT :

- lieu-dit "Bourreau" à Rupuannes sous la route communale $VC\ n^{\circ}3$,
- lieu-dit "Le Recoin",
- lieu-dit "Les Grandes Corvées" sur la digue du Vieux Cher.
- 2- sur la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE, lieu dit "Bois Chétif."

ARTICLE 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 est modifié et rédigé comme suit:

"Le Chef du Service Départemental de la Garderie/ONCFS devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations. Il devra si nécessaire et préalablement à toute intervention solliciter un arrêté auprès de MM. les Maires des communes concernées, interdisant la circulation sur les routes et digues concernées les jours de destruction.

ARTICLE 3 - Le reste sans changement.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. Claude GAUDIN Chef du Service Départemental de Garderie/ONCFS d'Indre et Loire, MM. Alain LABOUE et Jean-Yves CORRIHONS piégeurs agréés du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage à MM. Les Maires de BREHEMONT et de LA CHAPELLE SUR LOIRE.

Fait à TOURS, le 12 février 2001 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, François LOBIT ARRÊTÉ modificatif n° 2 à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 portant organisation des modalités de destruction du blaireau

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6:

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2000 modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2000-2001 dans le département d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins public et en direction des habitations ;

VU la demande en date du 8 février 2001 sollicitée par M. Claude GAUDIN Chef du Service Départemental de la Garderie/ONCFS, signalant des dégradations occasionnés par des blaireaux sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE lieu-dit: "la levée du Bois-Chétif";

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 modifié portant organisation des modalités de destruction du blaireau ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 est modifié et rédigé comme suit:

" Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. Claude GAUDIN Chef du Service Départemental de Garderie/ONCFS d'Indre et Loire, MM. Alain LABOUE et Jean-Yves CORRIHONS piégeurs agréés du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage à MM. Les Maires de BREHEMONT et de LA CHAPELLE SUR LOIRE.

Fait à TOURS, le 16 février 2001 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ attributif de licence d'entrepreneur de spectacles

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 370195, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Stéphane HERVE - Association Aparté - 70, rue Giraudeau - 37000 TOURS - pour la production de spectacles, ou l'organisation de tournées avec la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département par délégation Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 20 décembre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 370196, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Véronique BARBE-DASTE - Association La malle aux rêves - 9, rue du Clos Poulet - 37230 FONDETTES - pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département par délégation Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 20 décembre 2000, est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie n° 370205 accordée à :

Monsieur Jean-Pierre HUBERT - Association Atelier Musical de Touraine - 32, rue des Lapidaires - 37230 Saint Etienne de Chigny - pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la possibilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur.

Pour le Préfet du département par délégation Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Jean-Claude POMPOUGNAC Aux termes d'un arrêté du 20 décembre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 370197, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Madame Cécile THIOU - Association Tybalt Compagnie - 11, rue Mariotte - 37300 JOUE LES TOURS - pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département par délégation Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 20 décembre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370199, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Jean-Michel DUTOIT - Société Anonyme d'Economie Mixte - 26, boulevard Heurteloup - 37042 TOURS - pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département par délégation Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 20 décembre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de $1^{\text{ère}}$ catégorie n° 370198, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Jean-Michel DUTOIT - Société Anonyme d'Economie Mixte - 26, boulevard Heurteloup - 37042 TOURS - pour l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques.

Pour le Préfet du département par délégation Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 20 décembre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370200, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Daniel GODEFROY - Association Eclat de Vie - 39, boulevard Paul Doumer - 37550 Saint Avertin - pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans

le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées, qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département par délégation Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 20 décembre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie n° 370201, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Mathieu JOLLY - Association Choz Limited - 244, rue A. Chevallier - 37000 TOURS - pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département par délégation Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 20 décembre 2000, est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie n° 370206 accordée à :

Madame Anne LE BARH - Association Symphonia - 21, rue de Beauvoir - 37540 Saint Cyr sur Loire - pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur.

Pour le Préfet du département, par délégation, Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 20 décembre 2000, est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 370207 accordée à :

Madame Anne LE BARH - Association Symphonia - 21, rue de Beauvoir - 37540 Saint Cyr sur Loire - pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation, Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Jean-Claude POMPOUGNAC Aux termes d'un arrêté du 20 décembre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie n° 370202, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Jean-Yves OSSONCE - Grand Théâtre de Tours - 34, rue de la Scellerie - 37000 TOURS - pour l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques.

Pour le Préfet du département, par délégation, Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 20 décembre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 370203, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Jean-Yves OSSONCE - Grand Théâtre de Tours - 34, rue de la Scellerie - 37000 TOURS - pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation, Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 20 décembre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370204, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Jean-Yves OSSONCE - Grand Théâtre de TOURS - 34, rue de la Scellerie - 37000 TOURS - pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation, Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRÊTÉ portant habilitation de l'établissement principal du « CENTRE FUNERAIRE DU VAL DE LOIRE » sis 222 bd Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE (37540) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 23 octobre 2000, l'établissement principal de la SARL «CENTRE

FUNERAIRE DU VAL DE LOIRE » situé 222 bld Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE, représentée par M. Joël LEGRAND, Gérant, domicilié 16, rue de l'Eglise à LIGUEIL (37240) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soin de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est le 2000.37.177.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l'habilitation de l'établissement de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE situé 5, place Jean Jaurès à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 2 novembre 2000, l'établissement secondaire de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES situé 5, place Jean Jaurès à TOURS, représenté par M. Jean GERMAIN, Président du Conseil d'Administration est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soin de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.
- Fourniture des housses, cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.
- Fourniture de corbillard.
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le numéro de l'habilitation est le n° 2000.37.170.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l'habilitation de l'établissement de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE situé 270, rue du Général Renault à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 2 novembre 2000, l'établissement principal de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES situé 270, rue du Général Renault à TOURS, représenté par M. Jean GERMAIN, Président du Conseil d'Administration est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soin de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.
- Fourniture des housses, cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation du crématorium.

Le numéro de l'habilitation est le 2000.37.172.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant l'habilitation de l'entreprise « POMPES FUNEBRES ASSISTANCE » sise 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 15 décembre 2000, l'entreprise « POMPES FUNEBRES ASSISTANCE» située 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN (37550), représentée par Mme Florence DELAIRE, gérante, domiciliée 2, rue de la Barellerie à CHAMBRAY-LES-TOURS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière en sous traitance
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée en sous-traitance.

Le numéro d'habilitation est 2000.37.048.

La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L .2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n°98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant l'habilitation de l'entreprise « Jean-Pierre ARDELET » sise « La Cailleterie » à VILLEDOMAIN (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 15 décembre 2000, l'entreprise « ARDELET » située au lieu-dit « La Cailleterie » à VILLEDOMAIN (37), représentée par M. Jean-Pierre ARDELET, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2000.37.163.

La durée de la présente habilitation est fixée à <u>SIX</u> ANS.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2000 portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal de la SARL « BLANCHARD-TOURS » nom commercial « ROC-ECLERC » sis 145, avenue Grand Sud à CHAMBRAY-LES-TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté en date du 22 décembre 2000, l'établissement principal portant nom commercial « ROC-ECLERC » situé 145, avenue Grand Sud à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) représenté par Mme Anne RANCHER-BLANCHARD domiciliée 9 bis, rue du Commerce à DESCARTES, Gérante de la SARL nouvellement dénommée « AJP BLANCHARD-TOURS» dont le siège social se situe 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,

inhumations, exhumations et crémations,

- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation **2000.37.167** demeure inchangé.

La durée de la présente habilitation expirera le 21 juillet 2001

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2000 portant habilitation du « CENTRE FUNERAIRE DU VAL DE LOIRE » sis 222, bld Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE (37540) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 27 décembre 2000, L'établissement principal de la SARL «CENTRE FUNERAIRE DU VAL DE LOIRE», situé 222 Bld Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE, représentée par M. Joël LEGRAND, Gérant, domicilié 16, rue de l'Eglise à LIGUEIL (37240) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soin de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro de l'habilitation demeure le 2000.37.177.

La présente habilitation expirera le 22 octobre 2001.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n°98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ portant habilitation de l'entreprise dénommée « FUN & FLEURS » sise 70, rue du Trianon à TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 20 février 2001, l'entreprise « FUN&FLEURS » située 70, rue du Trianon à TOURS (37100), représentée par Mme Nathalie THEODET, domiciliée 10, rue de Langeais à TOURS (37100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2001.37.178.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la SARL «A.T.C.» «ASSISTANCE THANATOPRAXIE DU CENTRE» sise 65, rue

Losserand 37100 TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 27 février 2001, la SARL « A.T.C. » (ASSISTANCE THANATOPRAXIE DU CENTRE » sise 65, rue Losserand à TOURS et représentée par M. Alexandre MUZARD, Gérant, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Thanatopraxie.

Le numéro de l'habilitation est le 2001.37.173.

La durée de la présente habilitation est fixée à <u>un an.</u>

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres :
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0005 à SA TWO (Touraine Welcome Organisation) 7 rue des Guetteries à TOURS.

Aux termes d'un arrêté du 26 février 2001, la licence d'agent de voyages attribuée le 15 janvier 1996 sous le n° LI.037.96.0005 à la SA «TWO» (Touraine Welcome Organisation) à TOURS cesse de produire ses effets, à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 portant attribution de la licence n° LI.037.96.0013 à l'agence de voyages « ABC VOYAGES » à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 5 mars 2001, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 modifié délivrant la

licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0013 à la SARL « A.B.C. Voyages » à TOURS, est modifié ainsi qu'il suit :

.....

ARTICLE 1^{ER} - La licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0013 est délivrée à la SARL « A.B.C. Voyages » dont le siège social est situé 19 ter, avenue de Grammont à 37000 TOURS, pour :

- <u>l'établissement principal sis</u> 19 ter, avenue de Grammont 37000 TOURS (responsable :Mme Odile SOUFFLET en qualité de chef d'agence)
- les succursales sises :
- 9 bis rue du Puits Mauger 35000 RENNES (responsable : Mme KERVELLA Joëlle en sa qualité de chef d'agence)
- 35, rue de la Roë 49000 ANGERS (responsable : Mme MONTAS Patricia en qualité de chef d'agence)
- 5, rue Ville Pépin 35400 SAINT-MALO enseigne
 « L'Ambassade PRAM » (responsable : M.
 KERVELLA Gwénolé en sa qualité de gérant de la SARL ABC Voyages).

.....

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

> DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant ouverture de la reprise des travaux de rénovation du plan cadastrale sur la commune d'AZAY-LE-RIDEAU

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU la loi du 29 décembre 1892;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

SUR la proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: La reprise des opérations de rénovation du plan cadastral seront entreprises dans la commune d'AZAY-LE-RIDEAU à partir du 7 mai 2001 pour les parcelles BH16, BH17, BH19, BH20, BH21, BH22, BH72 et BH73.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes administratifs.

Fait à TOURS, le 13 avril 2001 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,pi François LOBIT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTA secteur Le Boulay. Commune : VILLEDOMER

Aux termes d'un arrêté en date du 26/1/01.

- 1- est approuvé le projet présenté le 14/12/00 par S.I.E.I.L..
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- M. le Préfet Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 22 décembre 2000,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Service Urbanisme et Aménagement en date du 22 décembre 2000,

- France Télécom en date du 3 janvier 2001,
- Gaz de France Direction Production Transport en date du 22 décembre 2000
- Service Départemental de l'Architecture en date du 2 mars 2001.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Equipement Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA & BTA souterraines - Lotissement Francelot La Bretonnière (ce dossier est également associé au n° 298-00. Commune : VERETZ

Aux termes d'un arrêté en date du 20/3/01.

- 1- est approuvé le projet présenté le 9/2/01 par FRANCELOT.
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- Monsieur le Maire de VERETZ en date du 19 février 2001,
- La Protection Civile en date du 19 février 2001,
- France Télécom en date du 8 mars 2001

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Equipement Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'ouvrage : Projet d'exécution Renforcement basse tension La Borde par création poste socle - Rééquipement haute tension Les Boutinières. Commune : LE GRAND PRESSIGNY

Aux termes d'un arrêté en date du 20/3/01.

- 1- est approuvé le projet présenté le 19/2/01 par S.I.E.I.L..
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- Le Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de Preuilly Sur Claise, en date du 23 février 2001

- Le Service Départemental de l'Architecture en date du 19 mars 2001

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Equipement Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Résidence L'Arche du Pin. Commune : JOUE LES TOURS

Aux termes d'un arrêté en date du 2/4/01,

1- est approuvé le projet présenté le 19/2/01 par FORCLUM.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- Monsieur le Maire en date du 19 mars 2001
- Protection Civile en date du 26 février 2001
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de Tours, en date du 7 mars 2001.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Equipement Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Renforcement poste Bourg - Dissimulation rue du 19 mars 1962.

Commune: CHARNIZAY

Aux termes d'un arrêté en date du 2/4/01,

- 1- est approuvé le projet présenté le 14/2/01 par S.I.E.I.L..
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- -
- -

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Equipement Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Dissimulation des réseaux BTA Centre Bourg - Commune : LUSSAULT SUR LOIRE

Aux termes d'un arrêté en date du 2/4/01,

1- est approuvé le projet présenté le 20/2/01 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- Le Conseil Général d'Indre et Loire en date du 1^{er} mars 2001.
- La Protection Civile en date du 26 février 2001.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Equipement Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Liaison HTA souterraine La Respinière - La Vienne. Commune : BOUSSAY

Aux termes d'un arrêté en date du 10/4/01.

1- est approuvé le projet présenté le 7/3/01 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de Preuilly sur Claise en date du 14 mars 2001.

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation. Pour le Directeur Départemental de l'Equipement. Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

Nature de l'Ouvrage : Réfection BT TSP Les Bruyères - Commune : MARRAY

Aux termes d'un arrêté en date du 23/4/01.

1- est approuvé le projet présenté le 9/3/01 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- France Télécom en date du 11 avril 2001.

-

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement. Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

<u>PROJET AUTOROUTIER A85 : TOURS-ANGERS</u> (Contournement nord de LANGEAIS)

<u>COMMUNE DE INGRANDES DE TOURAINE</u> (Extension sur la commune de SAINT PATRICE)

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre ler, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le décret du 5 janvier 1996 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section de l'autoroute A.85 constituant le contournement autoroutier Nord de Langeais,

VU dans les dispositions du Livre I - Titre II du Code Rural, les chapitres I, III et VII, et notamment les articles

L 123-24 et suivants relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,

VU l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de INGRANDES DE TOURAINE en date des 16 mars 1999 et 14 mars 2000.

VU les délibérations des Conseils Municipaux de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE en date du 2 octobre 2000, et de RESTIGNE en date du 17 octobre 2000 prises en application de l'article R 121-21-1 du code rural,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date des 20 septembre et 5 décembre 2000 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 22 décembre 2000 relatif aux propositions de la Commission Communale, VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 2 mars 2001, SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.-Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la commune de INGRANDES DE TOURAINE et, par extension dans la commune de SAINT PATRICE.

Cette opération a pour objet principal la réparation des dommages occasionnés par la construction de l'autoroute A.85 sur les structures des exploitations agricoles.

ARTICLE 2.-Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de INGRANDES DE TOURAINE : Sections B numéros :

1756 1758 1759 1761 1763 1765 1768 1771 1774 1776 1777 1779 1781 1785 1789 1784 1791 1793 1795 1797 1799 1801 1803 1805 1808 1822 1811 1813 1815 1816 1821 1824 1825 1827 1829 1831 1833 1835 1837 1839 1841 1843 1845 1847 1849 1851 1853 1855 1857 1859 1861 1863 1865 1869 1867 1871 1877 1880 1889 1873 1875 1883 1886 1890 1893 1895 1897 1899 1901 1903 1906 1909 1918 1921 1924 1928 1931 1932 1912 1927 1935 1938 1940 1942 1949

***** Commune de SAINT PATRICE :

Section ZA numéros:

1	2	3	4	6	7	8	9	10	11
13	14	15	16	17	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
34	35	36	37	38	40	41	42	43	44
45	46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	64	65
66	67	68	119	120	121	122	123	124	125
126	127	128	129	130	256	258	259	277	278
280	281	283							

ARTICLE 3.-En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, **arrachage ou coupe des arbres et des haies**.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions cidessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 25.000 F.

ARTICLE 4.-Prescriptions à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

- La Commission Communale d'Aménagement Foncier d'INGRANDES DE TOURAINE n'interviendra aucunement sur le cours des ruisseaux existants : Le Douet, La Marche, Le Lane. Toutefois des ouvrages de franchissement pourront être aménagés pour assurer la continuité des chemins de desserte.
- Le réseau de fossés d'assainissement des terres étant jugé satisfaisant, seules des améliorations d'intérêt local

pourront y être apportées, que ces améliorations soient rendues nécessaires par la configuration du nouveau parcellaire dans le projet de remembrement, ou par l'implantation de l'autoroute ou du rétablissement de la RD 71.

- Les éléments végétaux existants (haies, bosquets, peupliers) dont l'intérêt sera souligné dans l'étude d'impact seront préservés.
- Des mesures du type plantations nouvelles seront mises en œuvre pour compenser la disparition éventuelle d'éléments existants d'intérêt secondaire qui serait rendue indispensable pour la confection d'un nouvel agencement parcellaire rationnel ou pour améliorer la situation existante.
- La commission devra s'attacher à étudier la possibilité d'implantation de bandes enherbées en bordure des ruisseaux.
- L'emprise des fossés d'intérêt général sera attribuée à l'Association Foncière de Remembrement ou, avec son accord, à la commune. Cette mesure permettra d'assurer la pérennité des ouvrages et leur entretien.
- Le caractère humide du secteur du « Marais » sera préservé : il n'y sera pas réalisé de travaux hydrauliques susceptibles d'avoir un incidence négative sur ce caractère.

ARTICLE 5.-Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 6.-La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.-MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de INGRANDES DE TOURAINE et SAINT PATRICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies de INGRANDES DE

TOURAINE, SAINT PATRICE, LA CHAPELLE SUR LOIRE, et RESTIGNE, publié dans le journal de « La Nouvelle République », au Journal Officiel et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 27 mars 2001 Pour le Préfet d'Indre-et-Loire Par délégation, le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er,titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques

COMMUNE DE CHAVEIGNES

(Extension sur les communes de COURCOUE et RICHELIEU)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU dans les dispositions du Livre I - Titre II du Code Rural, les chapitres I, III et VII,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,

VU l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CHAVEIGNES en date des 12 mai 1999, 12 janvier 2000 et 5 avril 2000,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHAMPIGNY SUR VEUDE en date du 23 novembre 2000, prise en application de l'article R 121-21-1 du code rural,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 5 décembre 2000 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 22 décembre 2000 relatif aux propositions de la Commission Communale,

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 2 mars 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er.-Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la commune de CHAVEIGNES et, par extension dans les communes de COURCOUE et RICHELIEU.

ARTICLE 2.-Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

- ❖ Commune de CHAVEIGNES : Sections A₁, A₂, A₃, B₁, B₂, C₁, C₂, AC, D₁, D₂, ZB
- ❖ Commune de COURCOUE : Section ZN
- ❖ Commune de RICHELIEU : Sections A et ZB

ARTICLE 3.-En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont <u>interdites</u> à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions cidessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 25.000 F.

ARTICLE 4.-Prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

En premier lieu, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CHAVEIGNES a décidé de ne pas intervenir sur les cours d'eau existants que constituent La Veude et son affluent Le Mâble.

Les fossés d'assainissement des terres dont la création est projetée par la commission, se situent dans des secteurs boisés ou occupés par des prairies. De ce fait les risques de pollution de la Veude sont faibles. Toutefois, la commission s'est déclarée favorable à la réalisation de plantations ou de bandes enherbées (La Pichardière, La Forge) en bordure de fossés afin d'améliorer l'épuration naturelle.

Des « zones tampons » seront aménagées sur les principaux fossés à créer, notamment au « Moulin Achard ». Ces zones joueront un rôle de décantation et de filtre, améliorant ainsi la qualité des eaux avant leur rejet dans la Veude.

La zone de prairie des « Redoits », qui abrite la pie grièche, sera préservée : aucun ouvrage nouveau de drainage n'y sera prévu. Seul, l'entretien du fossé existant pourra être envisagé.

La roselière située au Nord-Est du « Moulin Pinsard » sera préservée, soit en y maintenant la situation foncière actuelle, soit en l'attribuant, à la commune avec son accord et celui des propriétaires.

Plus généralement, les haies ou plantations d'alignement dont l'intérêt sera souligné dans l'étude d'impact seront maintenues. Des plantations nouvelles viendront compléter les éléments existants. L'étude d'impact aidera à leur localisation de telle manière que ces plantations soient compatibles avec l'activité agricole. Des emprises spécifiques seront ménagées, mais ces mesures pourront aussi être mises en œuvre sur des parcelles privées, à la demande des propriétaires concernés.

Des mesures du type plantations nouvelles seront mises en œuvre pour compenser la disparition éventuelle d'éléments existants d'intérêt secondaire qui serait rendue indispensable pour la confection d'un nouvel agencement parcellaire rationnel.

Pour assurer la pérennité des ouvrages et un meilleur entretien, l'emprise des fossés d'intérêt général sera attribuée à l'Association Foncière de Remembrement ou, avec son accord, à la commune.

ARTICLE 5.-

Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 6.-La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.-MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, le Directeur

Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de CHAVEIGNES, COURCOUE et RICHELIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de ces communes et de celle de CHAMPIGNY SUR VEUDE, publié dans le journal de « La Nouvelle République », au Journal Officiel et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 27 mars 2001 Pour le Préfet d'Indre-et-Loire Par délégation, le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques

COMMUNE DE RIVIERE

(Extension sur les communes de ANCHÉ, CHINON et LIGRÉ)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU dans les dispositions du Livre I - Titre II du Code Rural, les chapitres I, III et VII,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,

VU l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de RIVIERE en date des 29 mars 1999, 12 janvier 2000 et 5 avril 2000.

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 28 septembre 2000 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre et de l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 22 décembre 2000 relatif aux propositions de la Commission Communale, VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 2 mars 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.-Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la

commune de RIVIERE et, par extension dans les communes de ANCHÉ, CHINON et LIGRÉ.

ARTICLE 2.-Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

- ❖ Commune de RIVIERE : Sections A, B, C, AB
- ❖ Commune de CHINON : Section BM
- ❖ Commune de LIGRÉ : Section A1
- ❖ Commune de ANCHÉ : Sections ZA, ZH

ARTICLE 3.-En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont <u>interdites</u> à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations, construction de clôtures, création de fossés, chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions cidessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 25.000 F.

ARTICLE 4.-Prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier aura à respecter en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

L'assainissement superficiel des sols est assuré naturellement de façon satisfaisante du fait de leur nature perméable. Il ne sera donc pas créé d'ouvrages nouveaux susceptibles, par leur importance, d'avoir une incidence notable sur la qualité ou le régime d'écoulement des eaux.

Prairies humides en bordure de Vienne: ce secteur sensible sera préservé. Le maillage de haies y sera maintenu et toute disparition qui s'avèrerait nécessaire fera l'objet de mesures compensatoires. Des plantations de haies arbustives seront prévues le long de certaines voies ou chemins. L'étude d'impact aidera à leur localisation.

Les bois et bosquets existants seront maintenus notamment aux lieux-dits « Vau Charrette », « Les Naitres » et « Bois de Rivière ». Ils ne pourront subir que des modifications mineures de leurs limites indispensables à l'aménagement.

ARTICLE 5.-Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 6.-La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.-MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de RIVIERE, CHINON, ANCHÉ et LIGRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées, publié dans le journal de « La Nouvelle République », au Journal Officiel et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 27 mars 2001 Pour le Préfet d'Indre-et-Loire Par délégation, le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT LAURENT DE LIN

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1989 constituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de SAINT LAURENT DE LIN,

VU les délibérations du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT LAURENT DE LIN en dates du 3 février 2000 et du 15 mars 2000 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de SAINT LAURENT DE LIN,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT LAURENT DE LIN en date du 15 mars 2000 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement, VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 2 mars 2001, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de SAINT LAURENT DE LIN.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT LAURENT DE LIN, instituée par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1989.

ARTICLE 2: MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINT LAURENT DE LIN, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT LAURENT DE LIN, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT LAURENT DE LIN, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 4 avril 2001 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de TOURNON SAINT PIERRE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural.

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1984 instituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de TOURNON SAINT PIERRE,

VU les délibérations du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de TOURNON SAINT PIERRE en dates des 15 mars 2000 et 2 décembre 2000 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de TOURNON SAINT PIERRE,

VU la délibération du Conseil Municipal de TOURNON SAINT PIERRE en date du 30 mars 2000 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,

VU l'acte de vente en la forme administrative, publié à la conservation des hypothèques de Loches en date du 15 janvier 2001, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de TOURNON SAINT PIERRE,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de TOURNON SAINT PIERRE, instituée par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1984.

ARTICLE 2:

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous Préfet de Loches, le Maire de la commune de TOURNON SAINT PIERRE, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de TOURNON SAINT PIERRE, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de TOURNON SAINT PIERRE, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 9 avril 2001 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ relatif à la répartition des sièges au sein du comité de direction de l'établissement départemental de l'élevage

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L. 653 –11 et L. 653-13 ;

Vu le décret n° 69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Etablissements de l'Elevage,

Vu la délibération de la Chambre d'Agriculture d'Indreet-Loire en date du 27 mars 2001, 6

Vu l'avis des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 9 septembre 1970 relatif à l'établissement départemental de l'élevage est ainsi rédigé :

- « Article deuxième : Est fixée comme suit la répartition des sièges, du Comité de Direction, autres que ceux réservés aux représentants des Chambres d'Agriculture par catégorie d'activité :
- Organisations agricoles à vocation générale 3
- Fédérations ou syndicats spécialisés pour une race ou une espèce 5
- Organisations techniques assurant des services
- Organismes économiques 2 ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 avril 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ relatif au mesurage des superficies déclarées pour les aides aux surfaces - normes usuelles en Indre-et-Loire au cours de la campagne 2001

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

VU le règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

VU le règlement (CE) n° 2316/99 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ;

VU le règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle ;

VU le règlement (CE) n° 1259/99 du Conseil du 17 mai 1999 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;

VU l'avis formulé par les organisations syndicales, le service régional de l'O.N.I.C., la Fédération Départementale des Chasseurs lors de la réunion d'information sur la PAC tenue à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 20 mars 2001 :

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

La règle générale en matière d'évaluation des surfaces est que ne doivent être déclarées que les surfaces effectivement cultivées. Cependant, on prendra en compte les normes usuelles suivantes :

ARTICLE 1^{er} : <u>Largeur maximum des éléments de</u> bordure :

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres. Ainsi, dans l'hypothèse où une haie et un fossé se trouveraient sur une même parcelle, la largeur totale des deux éléments de bordure ne devrait pas dépasser 4 mètres.

ARTICLE 2 : <u>Largeur maximale pour chacun des</u> <u>éléments de bordure</u> :

haies: 3 m; fossés: 3 m; murets: 2 m;

bords de cours d'eau : 4 m.

Si un élément de bordure dépasse la largeur admise, la surface correspondant à cet élément est considérée comme surface non retrouvée.

ARTICLE 3 : Cultures spécifiques :

Les surfaces non cultivées correspondant à des pratiques culturales propres à certaines cultures telles que les passages d'enrouleurs en cas d'irrigation ou les bandes de séparation pour les cultures de semences seront prises en compte dans la surface déclarée en COP.

ARTICLE 4 : Mouillères et ronds d'eau :

Ils doivent être déclarés comme des accidents de culture et déduits des surfaces primables.

ARTICLE 5 : Surfaces fourragères :

Les bosquets pâturables, mares, trous d'eau et affleurements de rochers sont admis dans les surfaces primables dans la mesure où ils concourent à la vocation fourragère des parcelles considérées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable aux demandes d'aides à la surface qui sont déposées au titre des récoltes de 2001 et des années suivantes.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, le Chef du Service Régional de l'Office National Interprofessionnel des Céréales (O.N.I.C.), le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 avril 2001 Le Préfet, Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de SAZILLY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1974 constituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de SAZILLY,

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAZILLY en date du 8 février 1996 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de SAZILLY,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAZILLY en date du 27 février 1996 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,

VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 26 octobre 1999, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de SAZILLY,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de SAZILLY, constituée par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1974 et fixant la composition du bureau.

ARTICLE 2: MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, le Maire de la commune de SAZILLY, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de SAZILLY, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la

commune de SAZILLY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 25 avril 2001 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général.

François LOBIT

ARRÊTÉ portant agrément de «maîtresexploitants» dans le cadre des stages 6 mois

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite, Vu le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en œuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5);

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n° 7055 du 11 décembre 2000 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

Vu la demande d'agrément "maître-exploitant" présentée;

Vu l'avis émis par la Commission "stage 6 mois" du 25 janvier 2001 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRÊTE

ARTICLE 1- Est agréée en qualité de "maître exploitant" dans le cadre du dispositif stage 6 mois : N° d'agrément : 37.01.0143 - BEAUVILLAIN Christine 2, impasse du Coudray - 37120 LIMERAY

ARTICLE 2- Le "maître-exploitant" accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois.

ARTICLE 3- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au "maître-exploitant" et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 13 mars 2001 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la

l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts Paul COJOCARU

ARRETE portant décision relative aux plantations de vigne

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

VU le règlement (CEE) n° 822/87 du 16 mars 1987 modifié en particulier par le règlement n° 1627/98 et les textes pris pour son application;

VU le règlement (CEE) n° 3302/90 du 15 novembre 1990 :

VU le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié, et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des Préfets et à l'administration des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2001;

VU la proposition du Délégué Régional de l'Office National Interprofessionnel des Vins (O.N.I.V.I.N.S.); SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Au titre de la campagne 2000/2001, le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu pour partie par plantation nouvelle et pour le complément par transfert de droits de replantation, pour la production de vins de pays (cépages recommandés).

L'annexe est consultable auprès de :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- la Délégation Régionale de l'ONIVINS

ARTICLE 2- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Services Régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Annexe

VINS DE PAYS - Indre-et-Loire - Campagne 2000-2001

PLANTATIONS – TRANSFERTS

N° dossier 02000029 - BOISARD Fils - 1 ha 30.60

Fait à TOURS, le 27 février 2001

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Hubert FERRY-WILCZEK

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement n° 37/293

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36;

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par M. Patrick GUINU demeurant 83, route de Chenonceaux à LA CROIX EN TOURAINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 23 novembre 2000 ;

VU le certificat de capacité délivré le 15 février 2001 à M. Patrick GUINU, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé 83, route de Chenonceaux à LA CROIX EN TOURAINE;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Patrick GUINU est autorisé à ouvrir au lieu-dit situé 83, route de Chenonceaux, commune de LA CROIX EN TOURAINE un établissement de catégorie A détenant **20 faisans et 20 perdreaux au maximum**, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement :

- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 15 février 2001 Pour le Préfet et par délégation; Le Directeur Adjoint, Bertrand GAILLOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant création de la commission départementale de coordination médicale

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,

VU la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VÙ l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n° 99-316 précité.

VU la circulaire D.A.S Marthe –DH-DSS – n° 99/578 du 14 octobre 1999 et notamment les précisions relatives à la répartition des résidents par groupes iso-ressources,

VU l'avis du Comité Technique Régional et interdépartemental de la Région Centre du 25 janvier 2000 sur la désignation des médecins inspecteurs de santé publique,

VU les propositions de Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité auprès du Conseil Général d'Indre

et Loire et de Monsieur le Médecin Conseil Régional du Service Médical de la Région Centre

après concertation des autres régimes de l'Assurance Maladie.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale de Coordination Médicale mentionnée à l'article 12 du décret du 26 avril 1999 susvisée est composée comme suit :

- Monsieur le Docteur Jean-François DELACROIX, Médecin Conseiller Technique, Direction Personnes Agées, Personnes Handicapées au sein de la Délégation à la Vie Sociale et à la Solidarité du Conseil Général d'Indre et Loire.

Suppléant : Docteur Jocelyne DELHOUME, Médecin Territorial au Service Médical de la Direction Personnes Agées, Personnes Handicapées

- Madame le Docteur Christine GRAMMONT, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire.

Suppléant : Docteur Marie-José DAGOURY, Médecin Inspecteur de Santé Publique.

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre NEAU, Médecin Conseil à l'échelon local du Service Médical de Tours.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale de Coordination Médicale compétente dans le champ des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) est chargée de :

- 1 Veiller à la bonne organisation dans le département concerné des opérations de classement par groupes isoressources, dénommés GIR, des résidents, réalisées par chaque établissement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 12 dudit décret, en accordant une attention particulière :
- A la formation des équipes médico-sociales et du médecin coordonnateur de chaque établissement à l'utilisation de la grille nationale, dite grille AGGIR, mentionnée à ce même article ;
- Au respect de l'actualisation annuelle de ce classement par chaque établissement, au cours de la période mentionnée au troisième alinéa de l'article 13 de ce même décret ;
- 2 Définir les modalités de contrôle et de validation à postériori des propositions du classement mentionné au 1-, faites par les établissements, en utilisant la méthode mentionnée en annexe de l'arrêté précité.
- 3 En cas de désaccord entre les deux médecins mentionnés au second alinéa de l'article 12 précité sur la validation visée au 2 déterminer à la majorité des ses membres le classement définitif à retenir.
- 4 Transmettre chaque année les classements validés

sous une forme respectant l'anonymat :

a) Avant le 30 octobre aux deux autorités chargées de la tarification respectivement mentionnées aux articles 23 et 25 du décret précité, aux services médicaux des régimes d'assurance maladie représentés dans le département, ainsi qu'à chaque établissement pour les données qui le concernent ;

b) Avant le 30 novembre à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et de la statistique du ministère de l'emploi et de la solidarité et à l'échelon national du service médical de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité auprès du Conseil Général, Monsieur le Médecin Conseil Régional -*Caisse Nationale d'Assurance Maladie*- du Service Médical de la Région Centre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 11 avril 2001

Le Préfet d'Indre et Loire Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant création de la cellule d'accompagnement social du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires, notamment son article 20 :

Vu la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi no 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998, notamment son article 25 ;

Vu la loi no 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40,

Vu le décret no 98-951 du 26 octobre 1998 relatif au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé,

Vu le décret n° 2000-684 du 20 juillet 2000 relatif aux missions du fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé.

Vu la circulaire DH/FH1/99 n°182 du 23 mars 1999 relative au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé,

Vu la circulaire DH/FH1/99 $n^{\circ}654$ du 30 novembre 1999 relative à la mise en œuvre dans les Agences Régionales de l'Hospitalisation et dans les établissements publics de santé des Cellules d'Accompagnement Social ,

Vu l'arrêté n°00-D-10 en date du 11 juin de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Centre, agréant l'opération de restructuration du centre hospitalier universitaire de Tours pour les sites « Les Grandes Brosses » et « le Beffroi » au titre du fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé,

Vu la délibération du conseil d'Administration du centre hospitalier universitaire de Tours en date du 18 avril 2000.,

VU les restructurations nécessaires à l'évolution du Centre Hospitalier et sa demande d'agrément de la Cellule d'Accompagnement Social,

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Centre en date du 11 janvier,

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Cellule d'Accompagnement Social du centre hospitalier universitaire de Tours mise en place dans le cadre de l'opération de restructuration admise au titre du fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé des sites « Les Grandes Brosses » et « le Beffroi » du centre hospitalier universitaire de Tours est agréée pour une durée prévisionnelle de trois ans.

Cette cellule a pour mission notamment d'accueillir, d'informer et de conseiller individuellement les personnels concernés.

ARTICLE 2 : La cellule ainsi autorisée pourra, en tant que de besoin, étendre ses interventions auprès de personnels d'établissements publics de santé visés par une opération de restructuration admise au titre du fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé.

ARTICLE 3 : L'agrément délivré ouvre droit au financement maximum majoré de la cellule selon les modalités prévues par le décret 2000-684 visé, en son article V notamment.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et inséré au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture d'INDRE ET LOIRE.

Fait à Tours le 19 février 2001 le Préfet d'Indre et Loire Dominique SCHMITT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Atelier de Production Centre Val de Loire (A.P.C.V.L.) 24 rue Renan 37 110 CHATEAU RENAULT

n° 37389/2001

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 27-03-2001

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association Entre Soie 2 rue de la bruyère 37 110 DAME MARIE LES BOIS

n° 37391/2001

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 27-03-2001

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui

concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association Sans Canal Fixe (S.C.F.) 24 rue du cygne 37 000 TOURS

n° 37390/2001

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 27-03-2001

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 00-D-14A portant modification de l'arrêté n° 00-D-14 du 24 novembre 2000 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre constatant la caducité de l'autorisation détenu par le centre hospitalier du Chinonais pour 67 lits et places de soins de suite et de réadaptation.

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Article 1 - L'autorisation accordée au centre hospitalier du Chinonais (n° FINESS : 370000531) est caduque pour 67 lits et places de soins de suite et de réadaptation.

La capacité de l'établissement en soins de suite et de réadaptation est de 80 lits autorisés dont 20 lits de rééducation fonctionnelle.

Les articles 2 et 3 sont sans changement.

Fait à Orléans, le 11/04/2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 00-D-14A portant modification de l'arrêté n° 00-D-14 du 24 novembre 2000 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre constatant la caducité de l'autorisation détenu par le centre hospitalier du Chinonais pour 67 lits et places de soins de suite et de réadaptation.

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Article 1 - L'autorisation accordée au centre hospitalier du Chinonais (n° FINESS : 370000531) est caduque pour 67 lits et places de soins de suite et de réadaptation. La capacité de l'établissement en soins de suite et de réadaptation est de 80 lits autorisés dont 20 lits de rééducation fonctionnelle.

Les articles 2 et 3 sont sans changement.

Fait à Orléans, le 11/04/2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

EXTRAIT de la délibération n° 01-03-05

Par délibération en date du 22/03/2001, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde le renouvellement d'autorisation et le remplacement d'un scanographe au profit de la Société Anonyme Scanner 37 à Tours (INDRE ET LOIRE).

Après en avoir délibéré:

- 1.-Accorde à la Société Anonyme Scanner 37 à Tours le renouvellement d'autorisation et le remplacement d'un scanographe.
- 2- La validité de la présente autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière et aux caractéristiques du projet déposé.
- 3- Sous peine de caducité de l'autorisation, l'installation de l'appareil devra être commencée dans un délai de 3 ans à compter de la réception de la présente autorisation et achevée dans un délai de 4 ans. La caducité sera constatée

par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4- Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4.

R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite:

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.
- 5 -La date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 22 mars 2001

Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, SIGNE

Patrice LEGRAND

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISÉ

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé –spécialité plomberie chauffageest ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS.

Peut faire acte de candidature toute personne âgée de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2001, remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Les candidatures doivent être adressées dans un délai d'**un mois** à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur du personnel et des affaires sociales Bureau des concours – tél 02.47.86.98 Centre Hospitalier Universitaire 2 boulevard Tonnelé 37044 TOURS CEDEX 1

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES de MAITRE OUVRIER

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un maître ouvrier—ssécurité incendie- est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature toute personne âgée de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2001, remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen..

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Personnel et des Affaires sociales du centre hospitalier universitaire de TOURS, 2 boulevard Tonnelé 37044 TOURS CEDEX 1 Tél 02.47.47.86.98- dans un délai d'**un mois** à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 02.47.60.46.15 permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs : Site Internet : http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Adresse postale:

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire (3,05 Euros), 120 F. l'abonnement annuel (18,29 Euros), à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 315 exemplaires.

Dépôt légal : 10 Mai 2001 - N° ISSN 0980-8809.